



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2024
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quinzième session

Genève, 29 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

Doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer

Étude du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Évolution de la définition de la piraterie en droit international	4
A. Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	4
B. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	11
III. Doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et celle du vol à main armée en mer	14
A. Autorité que revêt la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	15
1. L'article 101, reflet du droit international coutumier	15
2. Critiques de l'article 101	18
3. Écrits de doctrine envisageant une modification de l'article 101	19
4. Écrits de doctrine envisageant d'autres définitions de la piraterie	19
B. Délit de piraterie aux termes de l'alinéa a) de l'article 101 : la doctrine	20
1. Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation	22
2. Commis à des fins privées	26
3. Par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé	32



4.	Dirigé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord	34
5.	En haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État	37
C.	Participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou aéronef pirate et incitation à la commission d'actes de piraterie ou facilitation de ces actes : la doctrine	41
D.	Doctrine pertinente en ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer	42
1.	Champ d'application territorial	45
2.	Actes relevant du vol à main armée en mer	46
3.	Question de la condition des « fins privées »	46
4.	Question de la condition des « deux navires »	46
5.	Aéronefs	46
Annexe		
	Ouvrages cités au chapitre III.	47

I. Introduction

1. À sa soixante et onzième session, en 2019, la Commission du droit international (CDI) a décidé de recommander l'inscription à son programme de travail à long terme du sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer »¹. À sa soixante-treizième session, en 2022, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail actuel et désigné M. Yacouba Cissé Rapporteur spécial². À la même session, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer une étude sur le sujet, en particulier s'agissant des points suivants : a) Les éléments des précédents travaux de la Commission qui pourraient être particulièrement pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet, et les vues exprimées par les États ; b) La doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer ; c) Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale en lien avec le sujet³.

2. Avec l'accord du Rapporteur spécial, le Secrétariat a établi une étude en prévision de la soixante-quatorzième session de la Commission en 2023, s'intéressant aux éléments figurant dans les travaux antérieurs de la Commission et pouvant être particulièrement utiles à ses travaux futurs sur le sujet et aux vues exprimées par les États, ainsi qu'aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale en lien avec le sujet⁴. Il a été convenu que la doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer ferait l'objet d'une étude ultérieure, qui serait élaborée en préparation de la soixante-quinzième session de la Commission. La présente étude a été préparée comme suite à la demande formulée par la Commission à sa soixante-treizième session, et complète la précédente étude du Secrétariat sur le sujet.

3. Comme l'a noté la Commission à sa soixante-quatorzième session, la définition de la piraterie énoncée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵ est considérée comme reflétant le droit international coutumier⁶. La Commission relève qu'il n'y a pas nécessairement de différence substantielle entre la piraterie et le vol à main armée en mer en ce qui concerne le comportement lui-même, et que la principale différence entre la piraterie et le vol à main armée en mer est le lieu de l'acte⁷.

4. La définition de la piraterie énoncée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer trouve directement son origine dans l'article 15 de la Convention sur la haute mer de 1958⁸, puis dans le projet d'articles relatif au droit de la mer, adopté par la Commission en 1956⁹. On trouvera dans la présente étude un exposé de l'historique de la définition de la piraterie dans les instruments susmentionnés, soulignant les vues des États ayant participé à la négociation, suivi d'un examen des débats doctrinaux sur le statut de la définition, les éléments qui la composent et l'utilisation qui en a été faite pour définir le vol à main armée en mer.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 290.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 239.

³ *Ibid.*, par. 243.

⁴ *A/CN.4/757*.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3, art. 101.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 10 (A/78/10)*, par. 58, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 2, paragraphe 1.

⁷ *Ibid.*, par. 58, paragraphe 2 du commentaire sur le projet d'article 3.

⁸ Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465, p. 11.

⁹ *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 33, p. 256 à 301.

5. Le chapitre II de l'étude complète les informations précédemment communiquées en ce qui concerne les travaux de la Commission sur le sujet « Régime de la haute mer ». Il présente un examen du sort réservé à la définition de la piraterie figurant dans le projet d'articles relatif au droit de la mer de 1956 et les vues exprimées à cet égard par les États à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle a abouti à l'adoption de la Convention sur la haute mer, et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On trouvera à l'annexe II de la précédente étude du Secrétariat sur le sujet un tableau comparatif des dispositions des projets d'articles de 1956 et des deux conventions¹⁰.

6. Le chapitre III présente un état des lieux de la doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et celle du vol à main armée en mer. Conformément à l'approche de la Commission sur le sujet¹¹, l'étude prend comme point de départ la définition de la piraterie énoncée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La doctrine a d'abord été établie à partir des bibliographies préparées par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que des références contenues dans ces bibliographies qui ont permis de découvrir d'autres travaux pertinents. La présente étude adopte une approche large, privilégiant l'ajout de références à des travaux jugés pertinents pour l'une ou l'autre définition. La liste complète des travaux cités au chapitre III figure en annexe.

II. Évolution de la définition de la piraterie en droit international

7. Les travaux antérieurs de la Commission sur la définition de la piraterie ont déjà été examinés dans l'étude du Secrétariat dont la Commission était saisie à sa soixante-quatorzième session¹². Le présent chapitre retrace l'évolution de la définition élaborée par la Commission au cours des négociations formelles qui ont eu lieu lors de la première et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, couvrant à la fois les points de vue exprimés par les États ayant participé à la négociation lors des sessions formelles et les propositions formelles soumises aux organes de négociation des conférences.

A. Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

8. Alors que la Commission avait commencé à travailler sur le régime de la haute mer d'une part et sur le régime des eaux territoriales d'autre part, en les considérant comme deux sujets distincts, elle a regroupé ses travaux dans un sujet unique, intitulé « Droit de la mer », à sa huitième session, en 1956, conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954¹³. Les travaux de la Commission ont donné lieu à un seul projet d'articles relatif au droit de la mer, accompagné de commentaires¹⁴.

9. À sa onzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1105 (XI), en date du 21 février 1957, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : « Rapport de

¹⁰ A/CN.4/757, annexe II.

¹¹ A/74/10, annexe C.

¹² A/CN.4/757, par. 18, 19, 32, 35 à 63, 71 et 86 à 95.

¹³ *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 22. Voir également la résolution 798 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953.

¹⁴ *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 33, p. 256 à 301.

la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session : a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes ». Par cette résolution, l'Assemblée a décidé qu'il convenait de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer, en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés¹⁵.

10. Par la même résolution, l'Assemblée générale a soumis à la conférence le rapport de la Commission pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinerait les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats pertinents de l'Assemblée pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission¹⁶. Conformément à cette disposition, la définition de la piraterie figurant à l'article 39 du projet d'articles sur la haute mer élaboré par la Commission est devenue la définition de travail utilisée par la conférence¹⁷.

11. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'obtenir des gouvernements invités à la conférence toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale¹⁸.

12. Des commentaires sur la définition de travail de la piraterie, énoncée à l'article 39 du projet d'articles concernant la haute mer, ont été formulés par la Chine, l'Italie, les Pays-Bas et la Pologne, en vue de leur présentation à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

13. La Chine a noté que la Commission avait conclu, à raison, que les actes commis à bord d'un navire par l'équipage ou les passagers, contre des personnes ou des biens à son bord, ne pouvaient être considérés comme des actes de piraterie. En revanche, si les actes consistaient à piloter ou à prendre le commandement du navire, ils devaient être qualifiés d'actes de piraterie. La Chine a donc proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article 39, paragraphe 1, afin d'inclure dans la définition des actes de piraterie les actes dirigés « en haute mer, contre des personnes ou des biens à bord du navire si, dans ce but, la ou les personnes qui les commettent pilotent le navire ou en prennent le commandement »¹⁹.

14. Dans ses commentaires, l'Italie a relevé que, d'après l'article 39 du projet d'articles, les actes illégitimes (de violence, etc.) commis par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé contre un navire en haute mer ou sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun État étaient des actes de piraterie. Cependant, le projet d'article ne prévoyait pas la situation inverse, à savoir le fait que les actes illégitimes en question dirigés par un navire privé contre un aéronef soient également considérés comme de la piraterie : « Nous pensons qu'il est opportun d'attirer l'attention de la Commission sur ce point, car le commentaire [du projet

¹⁵ Résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 février 1957, par. 2.

¹⁶ Ibid., par. 9.

¹⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. I, *documents préparatoires*, document A/CONF.13/32 ; *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 33, p. 256 à 301, aux pages 260 et 261.

¹⁸ Résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, par. 7 a).

¹⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. I, *documents préparatoires*, document A/CONF.13/5 et Add.1 à 4, p. 111.

d'article] montre que ce cas particulier n'a pas encore été étudié »²⁰. [Traduction non officielle]

15. L'Italie a également constaté ce qui suit concernant les navires ou aéronefs qui devraient être considérés comme des navires ou aéronefs pirates :

Afin d'éviter que la définition des navires pirates donnée [au projet d'article 41] ne couvre que les navires qui se livrent de manière continue à des actes de piraterie, il conviendrait de remplacer le principe de l'utilisation prévue par celui de l'utilisation effective, ce qui présenterait l'avantage de prévoir également le cas d'une utilisation occasionnelle à des fins de piraterie²¹. [Traduction non officielle]

16. Les Pays-Bas ont noté qu'en limitant les actes de piraterie aux actes commis pour des buts personnels, les actes accomplis à titre officiel étaient déjà exclus de la définition. Toutefois, il ressortait du projet d'article 40 que cette exclusion ne visait pas les actes commis pour des buts personnels par l'équipage d'un navire d'État ou d'un aéronef d'État. Les Pays-Bas ont donc proposé de supprimer le mot « privé »²².

17. La Pologne a exprimé des réserves quant à la portée de la définition de la piraterie proposée par la Commission, faisant observer ce qui suit :

La forme classique de la piraterie commise à des fins lucratives appartient désormais largement au passé. L'entre-deux-guerres a vu l'apparition de nouvelles formes de piraterie, comme les actes de piraterie commis pendant la guerre civile espagnole dans les années 1936-1938 et ceux perpétrés en mer de Chine ces dernières années, qui ont notamment visé deux navires marchands polonais. La définition adoptée [au projet d'article 39] ne couvre pas ces formes de piraterie modernes, qui sont expressément déclarées comme relevant de la piraterie dans un certain nombre d'accords internationaux²³. [Traduction non officielle]

18. À sa troisième séance plénière et conformément à son règlement intérieur²⁴, la Conférence a créé cinq grandes commissions, une par domaine d'activité principal²⁵. Le projet d'articles relatif à la piraterie a été renvoyé à la deuxième commission de la Conférence, chargée d'examiner le « régime général » de la haute mer²⁶.

19. Conformément à la méthode de travail adoptée par la deuxième commission²⁷, un débat général a eu lieu sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international²⁸. Seules sept délégations ont fait référence, dans leurs déclarations, à la définition de la piraterie élaborée par la CDI. La délégation irlandaise a noté que certaines dispositions manquaient de précision et que le mot « navire » lui-même n'était pas défini. Elle a également exprimé le souhait que la Conférence rédige des dispositions précises régissant les actes illégitimes de violence et de déprédation

²⁰ Ibid., p. 91.

²¹ Ibid., p. 91.

²² Ibid., p. 109.

²³ Ibid., p. 99.

²⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. I, *documents préparatoires*, document A/CONF.13/35, articles 46 à 48.

²⁵ Ibid., vol. II, *séances plénières : comptes rendus analytiques des séances et annexes*, comptes rendus des séances plénières, 3^e séance plénière, par. 1 et 2.

²⁶ La pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer étaient l'objet des travaux de la troisième commission de la Conférence.

²⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. IV, *Deuxième Commission (Haute mer : régime général) : comptes rendus analytiques des séances et annexes*, comptes rendus analytiques des séances, 4^e séance, par. 3 à 5.

²⁸ Le débat général a débuté à la 4^e séance de la deuxième commission et s'est achevé à sa 13^e séance.

commis par l'équipage d'un bateau de pêche d'une nationalité donnée à l'encontre d'un bateau de pêche d'une autre nationalité²⁹.

20. La délégation espagnole a fait observer que le projet d'article 39 contenait des dispositions relatives à la protection des navires en haute mer ainsi que des personnes et des biens à bord de ces navires contre la piraterie, mais qu'il n'existait aucune clause visant à protéger les aéronefs, que ce soit en haute mer ou dans l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Son représentant a fait remarquer qu'une disposition devrait être ajoutée à cet effet³⁰.

21. La délégation tchécoslovaque a estimé que les dispositions relatives à la piraterie occupaient une place disproportionnée dans le projet d'articles. Elle a ajouté que la définition de la piraterie énoncée dans le projet d'article 39 ne semblait pas s'inscrire tout à fait dans le droit fil de l'évolution du droit international. Ainsi, l'omission des actes de violence et de déprédation commis en haute mer pour des buts autres que personnels signifiait que les actes relevant de la définition et commis sur l'ordre ou à l'initiative d'un organe étatique ne pouvaient pas être considérés comme de la piraterie. Elle a en outre relevé que la définition ne couvrait pas les actes de piraterie commis en haute mer par un aéronef contre un autre³¹.

22. La délégation chinoise a réaffirmé que, si les actes commis consistaient à piloter ou à prendre le commandement d'un navire, ils devraient également être considérés comme des actes de piraterie³².

23. La délégation pakistanaise s'est jointe aux délégations qui demandaient l'insertion d'une disposition selon laquelle les actes en question dirigés par un navire privé contre un aéronef relevaient tout autant de la piraterie³³.

24. La délégation mexicaine a constaté que le projet d'article 39 faisait de la notion de « fins privées » l'élément essentiel de la commission d'un acte de piraterie, tandis que cette qualification était absente d'autres articles. Elle a noté que ce projet d'article, ainsi que les projets d'articles 40 et 41 devraient préciser que les actes commis à des fins purement politiques ne seraient pas considérés comme des actes de piraterie³⁴.

25. Enfin, la délégation ukrainienne a estimé que le projet de dispositions sur la piraterie élaboré par la CDI était anachronique : au sens strict du terme, la piraterie avait pris la forme, à l'époque moderne, d'actes d'agression perpétrés ou orchestrés par des États³⁵.

26. À l'issue du débat général, la deuxième commission a décidé de procéder à l'examen du projet d'articles adopté par la CDI, ainsi que des modifications connexes présentées par ses membres³⁶. Elle a examiné le projet d'articles sur la piraterie (projets d'article 38 à 45) à ses vingt-septième³⁷, vingt-neuvième³⁸ et trentième

²⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. IV, *Deuxième Commission (Haute mer : régime général) : comptes rendus analytiques des séances et annexes*, comptes rendus analytiques des séances, 8^e séance, par. 23.

³⁰ *Ibid.*, 9^e séance, par. 44.

³¹ *Ibid.*, 11^e séance, par. 16.

³² *Ibid.*, 11^e séance, par. 24.

³³ *Ibid.*, 11^e séance, par. 31.

³⁴ *Ibid.*, 12^e séance, par. 19.

³⁵ *Ibid.*, 13^e séance, par. 24.

³⁶ *Ibid.*, 14^e séance, par. 1 à 7.

³⁷ *Ibid.*, 27^e séance, par. 31 à 49.

³⁸ *Ibid.*, 29^e séance, par. 2 à 5.

séances³⁹. Le projet d'article 39 a fait l'objet de six propositions visant à supprimer ou à modifier la définition qui y figurait.

27. La première proposition examinée était celle de la délégation uruguayenne, en faveur de la suppression de l'ensemble du projet d'articles relatif à la piraterie⁴⁰. Lors de la présentation de la proposition à la vingt-septième séance de la deuxième commission, la délégation uruguayenne a déclaré que la piraterie ne constituait plus un problème d'ordre général et que sa répression faisait déjà l'objet de nombreux traités internationaux auxquels le projet d'articles de la CDI risquait de faire obstacle⁴¹. La proposition a été rejetée par 33 voix contre 12, avec 3 abstentions⁴².

28. Les délégations albanaise et tchécoslovaque avaient proposé, conjointement, de remplacer les projets d'article 38 à 43 adoptés par la CDI par un seul projet d'article, libellé comme suit : « Tous les États sont tenus de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de piraterie, au sens où l'entend le droit international en vigueur, et de coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie »⁴³. [Traduction non officielle]

29. Lors de la présentation de la proposition à la vingt-septième séance de la deuxième commission, la délégation tchécoslovaque a estimé que la définition de la piraterie énoncée dans le projet d'article 39 adopté par la CDI n'était pas conforme aux règles existantes du droit international et n'énumérait pas toutes les catégories d'actes qui, en théorie et en pratique, relevaient de cette notion. Elle a ajouté que la définition incluait à tort les actes commis en *terra nullius* et excluait, également à tort, les attaques menées dans les eaux territoriales ou sur le continent par des navires venant de la haute mer et s'en échappant par la suite. La délégation était d'avis que l'omission la plus grave était le fait de ne pas parler de la piraterie à des fins politiques. Tout en admettant qu'il eût été souhaitable d'élaborer une nouvelle définition, la délégation a estimé qu'il aurait été impossible de le faire dans le délai imparti⁴⁴.

30. Les délégations de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont soutenu la proposition⁴⁵, tandis que la délégation de la Yougoslavie s'y est opposée⁴⁶. À la vingt-neuvième séance de la deuxième commission, la proposition conjointe de l'Albanie et de la Tchécoslovaquie a été mise aux voix et rejetée par 37 voix contre 11, avec 1 abstention⁴⁷.

31. La délégation chinoise avait proposé d'ajouter un troisième alinéa au paragraphe 1 du projet d'article 39⁴⁸, comme elle l'avait annoncé dans ses commentaires sur le projet d'articles (voir *supra* par. 13). Cependant, la proposition a été retirée avant le vote sur le projet d'article et ses modifications⁴⁹.

32. La délégation grecque a proposé de supprimer le mot « illégitime » au paragraphe 1 du projet d'article 39⁵⁰, qui qualifiait les actes constitutifs de piraterie.

³⁹ Ibid., 30^e séance, par. 8.

⁴⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. IV, Deuxième Commission (Haute mer : régime général) : comptes rendus analytiques des séances et annexes, annexes, document A/CONF.13/C.2/L.78.

⁴¹ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 32.

⁴² Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 4.

⁴³ Ibid., annexes, document A/CONF.13/C.2/L.46.

⁴⁴ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 33.

⁴⁵ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 42 et 46.

⁴⁶ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 48.

⁴⁷ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 4.

⁴⁸ Ibid., annexes, document A/CONF.13/C.2/L.45.

⁴⁹ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 5.

⁵⁰ Ibid., annexes, document A/CONF.13/C.2/L.62.

Elle a estimé que l'illégitimité devait être précisée par un système de droit, qu'en l'absence de réglementation internationale en la matière, il n'y aurait pas d'autre interprétation de l'illégitimité que celle couverte par le droit national, et que la confusion juridique qui en résulterait pourrait rendre impossible la sanction d'un navire qui se serait livré à des actes de piraterie⁵¹. La proposition a été rejetée par 30 voix contre 4, avec 16 abstentions⁵².

33. La délégation italienne a proposé une modification⁵³ qui, selon ses explications, visait à combler une lacune dans le texte de la CDI en étendant la définition figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article 39 aux actes commis contre les aéronefs⁵⁴. La question abordée par l'Italie avait en fait été longuement débattue par la CDI, qui avait décidé, par une série de votes, qu'une attaque lancée par un aéronef contre un autre ne relevait pas de la définition de la piraterie, mais qu'une attaque perpétrée par un aéronef contre un navire en relevait⁵⁵. La proposition italienne a été rejetée par 18 voix contre 16, avec 19 abstentions⁵⁶.

34. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'amender le projet d'article 39 en modifiant le chapeau et le paragraphe 1 et en supprimant le paragraphe 3⁵⁷. La proposition relative au chapeau consistait à remplacer les mots « la piraterie » par les mots « une telle piraterie » dans la phrase « [c]onstituent la piraterie les actes énumérés ci-après », afin de relier la définition à la notion mentionnée à l'article précédent (« la piraterie en haute mer ou dans tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun État »)⁵⁸. La délégation du Royaume-Uni avait également proposé d'ajouter « *jure gentium* » après « piraterie » dans cette phrase du projet d'article précédent, afin de faire la distinction entre les définitions de la piraterie en droit interne et en droit international et de préciser que le projet d'articles ne couvrait que cette dernière⁵⁹.

35. La modification du projet d'article 39, paragraphe 1, proposée par le Royaume-Uni, consistait à conserver la qualification initiale du crime, présente dans la définition rédigée par la CDI, à savoir « [t]out acte illégitime de violence, de détention ou toute déprédation », mais en y ajoutant « ou toute tentative de commission de tels actes ». En corollaire, la délégation proposait de supprimer le paragraphe 3, car « [t]oute action ayant pour but d'inciter à la commission [de tels actes] ou entreprise avec l'intention de les faciliter » figurait dans la définition. D'après elle, la disposition énoncée au paragraphe 3 était imprécise et étendrait de manière inacceptable la portée de la définition. Les modifications proposées du projet d'article 39 visaient à rendre illégale la tentative de commettre un acte de piraterie ainsi que l'acte lui-même⁶⁰.

⁵¹ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 3.

⁵² Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 5.

⁵³ Ibid., annexes, document A/CONF.13/C.2/L.80.

⁵⁴ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 43.

⁵⁵ *Annuaire ... 1955*, vol. I, 293^e séance, par. 2, 12 et 13. Voir aussi A/CN.4/757, par. 60 à 62.

⁵⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. IV, Deuxième Commission (Haute mer : régime général) : comptes rendus analytiques des séances et annexes, comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 5.

⁵⁷ Ibid., annexes, document A/CONF.13/C.2/L.83.

⁵⁸ Le texte intégral du projet d'article 38, tel qu'adopté par la CDI, était ainsi conçu : « Tous les États doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou dans tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun État. » *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 33, p. 256 à 301, à la page 260.

⁵⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. IV, Deuxième Commission (Haute mer : régime général) : comptes rendus analytiques des séances et annexes, comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 36.

⁶⁰ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 27^e séance, par. 37.

36. La proposition du Royaume-Uni a fait l'objet de deux votes distincts : le premier sur la modification du chapeau et du paragraphe 1, le second sur la suppression du paragraphe 3. Les deux propositions ont été rejetées : la première par 22 voix contre 13, avec 17 abstentions ; la seconde par 36 voix contre 3, avec 13 abstentions⁶¹.

37. À sa vingt-neuvième séance, après la mise aux voix des propositions de modification, la deuxième commission a voté sur le texte du projet d'article 39 présenté par la CDI, tel que modifié par la deuxième commission conformément à la proposition de l'Italie. Le projet d'article modifié, contenant la définition de la piraterie, a été adopté par 45 voix contre 7, avec 3 abstentions⁶².

38. Après avoir terminé ses travaux sur tous les projets d'article qui lui avaient été renvoyés, la deuxième commission a chargé un comité de rédaction⁶³ d'établir le rapport devant être présenté à la plénière de la Conférence. Elle a examiné le rapport du comité de rédaction à sa trente-sixième séance⁶⁴, et son projet de rapport à sa trente-septième séance⁶⁵.

39. À la trente-sixième séance, la délégation de l'Union sud-africaine a relevé que, dans le projet d'article 39 tel qu'adopté par la deuxième commission, les mots « aéronefs privés » renvoyaient, non pas aux aéronefs appartenant à des entités privées, ce qui est le véritable sens de l'expression, mais aux « aéronefs civils »⁶⁶.

40. Le vice-président de la deuxième commission a expliqué que la question soulevée par la délégation de l'Union sud-africaine avait été discutée au sein du comité de rédaction. Il avait été souligné que la terminologie utilisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale, à savoir « aéronef civil », était différente de celle utilisée par la CDI. En outre, si le terme « aéronef privé » était remplacé par « aéronef civil », le premier paragraphe du projet d'article 39 contiendrait l'expression « un navire privé ou un aéronef civil », ce qui laisserait entendre qu'il y avait une différence, non seulement de terminologie, mais aussi de fond. Cette différence, a-t-il noté, était effectivement une différence de fond, car un aéronef d'État non militaire n'était pas couvert par le projet d'article tel que libellé, mais qu'il le serait si les mots « aéronef privé » étaient remplacés par « aéronef civil ». Le comité de rédaction avait donc estimé qu'il ne pouvait pas modifier le libellé du projet d'article et que la deuxième commission s'en chargerait si elle le souhaitait⁶⁷.

41. La délégation de l'Union sud-africaine a proposé que le rapport présenté par la deuxième commission à la Conférence précise que l'expression « aéronef privé » soit entendue comme « aéronef n'appartenant pas à un État »⁶⁸. La proposition a été acceptée et incluse dans le rapport de la deuxième commission⁶⁹.

42. La Conférence a examiné le rapport de la deuxième commission à sa dixième séance plénière⁷⁰. Après que le rapporteur de la deuxième commission a eu présenté

⁶¹ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 5.

⁶² Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 29^e séance, par. 5.

⁶³ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 34^e séance, par. 15.

⁶⁴ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 36^e séance, et annexes, document A/CONF.13/C.2/L.152.

⁶⁵ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 37^e séance, et annexes, document A/CONF.13/C.2/L.153.

⁶⁶ Ibid., comptes rendus analytiques des séances, 36^e séance, par. 19.

⁶⁷ Ibid., par. 20.

⁶⁸ Ibid., par. 21.

⁶⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. II, *séances plénières : comptes rendus analytiques des séances et annexes*, annexes, document A/CONF.13/L.17, par. 38.

⁷⁰ Ibid., comptes rendus analytiques des séances plénières, 10^e séance plénière.

le rapport, la Conférence a voté sur chaque projet d'article individuellement. Lorsque la Conférence a examiné le projet d'article 39, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'elle trouvait les projets d'article 39 à 45 inacceptables, car la notion de piraterie y était décrite de façon totalement obsolète. Elle a fait valoir que la CDI et la deuxième commission avaient toutes deux ignoré le fait qu'à l'époque moderne, les actes de piraterie pouvaient être commis autrement que par des navires privés isolés. Même les principes approuvés dans l'Arrangement de Nyon du 14 septembre 1937⁷¹ avaient été omis. La délégation a proposé que la Conférence rejette ces projets d'article, faute de quoi les délégations se retrouveraient obligées de formuler des réserves indésirables⁷². Le projet d'article 39 a ensuite été mis aux voix : la Conférence l'a adopté par 54 voix contre 9, avec 4 abstentions⁷³.

43. Une fois adopté, le projet d'articles a été renvoyé au comité de rédaction de la Conférence⁷⁴, qui a préparé le texte d'une convention accompagné d'un préambule précisant le caractère coutumier de ses dispositions⁷⁵. À sa 18^e séance plénière, la Conférence a décidé que les travaux de la deuxième commission devraient être concrétisés par une convention⁷⁶, et a procédé à l'adoption de l'intégralité du texte de la Convention, par 65 voix contre zéro, avec 1 abstention⁷⁷. La définition de la piraterie a ainsi été codifiée à l'article 15 de la Convention sur la haute mer :

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

- 1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :
 - a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ;
 - b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
- 2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate ;
- 3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

B. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

44. Le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2750 C (XXV), de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer et demandé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà

⁷¹ Arrangement de Nyon (Nyon, 14 septembre 1937), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXI, n° 4184, p. 135.

⁷² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. II, *séances plénières : comptes rendus analytiques des séances et annexes*, comptes rendus analytiques des séances plénières, 10^e séance plénière, par. 20.

⁷³ *Ibid.*, comptes rendus des séances plénières, 10^e séance plénière, par. 20.

⁷⁴ *Ibid.*, comptes rendus analytiques des séances plénières, 11^e séance plénière, par. 41.

⁷⁵ *Ibid.*, annexes, document A/CONF.13/L.37.

⁷⁶ *Ibid.*, comptes rendus analytiques des séances plénières, 18^e séance plénière, par. 97.

⁷⁷ *Ibid.*, comptes rendus analytiques des séances plénières, 18^e séance plénière, par. 103, et annexes, document A/CONF.13/L.53.

des limites de la juridiction nationale [créé par la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1967] de préparer la conférence⁷⁸. Le Comité a également été invité à élaborer, entre autres, une liste complète de sujets et de questions relatifs au droit de la mer – dont le régime de la haute mer – à traiter par la conférence, et des projets d'articles sur ces sujets et questions⁷⁹. La liste formellement approuvée par le Comité, figurant dans son rapport à l'Assemblée sur les travaux menés lors des deux sessions qu'il a tenues en 1972, comprenait la question « Esclavage, piraterie, stupéfians » sous le sujet « Haute mer »⁸⁰.

45. Après avoir examiné le rapport du Comité, l'Assemblée générale a décidé de convoquer les deux premières sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁸¹. Elle a également décidé que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte, entre autres, de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale avait officiellement approuvée⁸².

46. Conformément à la décision de l'Assemblée générale⁸³, la Conférence n'a commencé à traiter des questions de fond qu'à partir de sa deuxième session, lorsque ses commissions se sont intéressées aux sujets dont elles étaient saisies. Le point relatif à la haute mer a été confié à la deuxième commission de la Conférence⁸⁴. Dès le début des débats, à sa trente et unième session, les délégations ont salué les vertus de la Convention sur la haute mer.

47. La délégation salvadorienne a constaté que le régime de la haute mer s'était construit sur la base de normes coutumières, dont beaucoup avaient été codifiées dans la Convention sur la haute mer. Elle a observé que la réglementation visant la piraterie consistait notamment en des pratiques établies qui nécessitaient peu de modifications, sauf concernant les nouvelles zones – telles que la zone économique et la zone internationale des fonds marins – qui pourraient être incluses dans la nouvelle convention⁸⁵.

48. La délégation néo-zélandaise a également fait remarquer qu'elle estimait, d'une manière générale, que le contenu de la Convention sur la haute mer pouvait être incorporé dans le nouveau droit de la mer⁸⁶. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il conviendrait d'accélérer les travaux de la Conférence en incorporant dans la nouvelle convention les dispositions de la Convention sur la haute mer (y compris celles relatives à la piraterie) telles que modifiées par les nouvelles dispositions qui seraient adoptées⁸⁷.

49. Les comptes rendus analytiques des séances de la deuxième commission ne rapportent aucuns débats sur le fond ou la forme quant à la définition de la piraterie. Cependant, à la fin de la deuxième session de la Conférence, la deuxième commission a décidé de regrouper les différents documents de travail informels examinés lors de

⁷⁸ Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1970, par. 2 et 6.

⁷⁹ Ibid., par. 6.

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721)*, par. 23.

⁸¹ Résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1973, par. 2 et 4.

⁸² Ibid., par. 3.

⁸³ Ibid., par. 4.

⁸⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-1982, vol. III, première et deuxième sessions : documents*, document A/CONF.62/29.

⁸⁵ Ibid., vol. II, première et deuxième sessions : *comptes rendus analytiques des Première, Deuxième et Troisième Commissions*, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 49 et 50.

⁸⁶ Ibid., 31^e séance, par. 63.

⁸⁷ Ibid., 44^e séance, par. 20.

la session en un seul document, qui constituerait la base de ses futurs travaux⁸⁸. La disposition 167 du texte unifié énonce une définition de la piraterie identique à celle de l'article 15 de la Convention sur la haute mer⁸⁹.

50. Un mois après le début de la troisième session de la Conférence, et compte tenu de la lenteur des progrès réalisés jusqu'alors, le Président de la Conférence a fait une déclaration sur l'état d'avancement des travaux tel qu'il lui avait été communiqué par les présidences des trois commissions⁹⁰. Le Président a constaté que le groupe de travail informel sur la haute mer de la deuxième commission préparait un texte qui semblait bénéficier d'un large soutien de la part de ses membres⁹¹. Au cours de la même séance, il a également proposé que la présidence de chaque commission présente un texte unique de négociation concernant les questions relevant de leur mandat respectif⁹². La proposition a été adoptée par la Conférence à sa 55^e séance, le 18 avril 1975⁹³.

51. Conformément à la décision de la Conférence, le président de la deuxième commission a présenté un texte contenant une définition de la piraterie à l'article 87⁹⁴. Ce projet d'article était pratiquement identique à l'article 15 de la Convention sur la haute mer, à l'exception des modifications apportées au stade de l'édition visant à aligner le style des paragraphes sur celui utilisé lors de la troisième Conférence, et du remplacement corrélatif, dans le troisième paragraphe, de la référence aux « alinéas 1 ou 2 » par une référence aux « alinéas a) et b) ».

52. Le libellé de la définition de la piraterie est resté inchangé dans les moutures ultérieures du texte de négociation jusqu'à la sixième session de la Conférence, puis, dans la deuxième révision du texte de négociation composite officieux, le libellé du troisième paragraphe du projet d'article 101 est devenu « alinéa a) ou b) »⁹⁵.

53. La dernière modification apportée à la définition de la piraterie figurait dans le texte du projet de convention, qui avait été révisé en exécution d'une décision de la Conférence, adoptée à sa 153^e séance⁹⁶, en vue d'intégrer les recommandations du comité de rédaction de la Conférence, approuvées par « la Conférence plénière informelle »⁹⁷. Conformément à la recommandation du comité de rédaction, le début du premier paragraphe a été modifié, passant de « Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation » à « Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation »⁹⁸.

⁸⁸ Ibid., 46^e séance, par. 1 et 2.

⁸⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-1982*, vol. III, première et deuxième sessions : documents, document A/CONF.62/L.8/Rev.1, annexe II, appendice I.

⁹⁰ Ibid., vol. IV, troisième session, comptes rendus analytiques des séances plénières, 54^e séance, par. 1 à 45.

⁹¹ Ibid., comptes rendus analytiques des séances plénières, 54^e séance, par. 20.

⁹² Ibid., comptes rendus analytiques des séances plénières, 54^e séance, par. 5 et 6.

⁹³ Ibid., comptes rendus analytiques des séances plénières, 55^e séance, par. 95.

⁹⁴ Ibid., documents de travail de la plénière, document A/CONF.62/WP.8/Part II, partie V.

⁹⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-1982*, vol. VIII, sixième session : texte de négociation composite officieux, documents de travail de la plénière, document A/CONF.62/WP.10/Rev.2 et Corr.2 à 5.

⁹⁶ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1973-1982*, vol. XV, dixième session et reprise de la dixième session, comptes rendus analytiques des séances plénières, 153^e séance.

⁹⁷ Ibid., documents à distribution limitée de la plénière, document A/CONF.62/L.78, note d'introduction.

⁹⁸ Ibid., art. 101.

54. L'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'adoptée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, contient la définition suivante de la piraterie :

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

III. Doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer

55. Le présent chapitre fait suite à la demande formulée par la Commission du droit international, à sa soixante-treizième session, tendant à ce que le Secrétariat élabore une étude sur le sujet, en particulier s'agissant de la doctrine pertinente en ce qui concerne la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer⁹⁹. Le terme « doctrine » a été compris au sens de travaux universitaires d'auteurs individuels ou collectifs. Par conséquent, les travaux attribuables aux gouvernements ou aux secrétariats d'organisations intergouvernementales n'ont pas été inclus¹⁰⁰.

56. La doctrine a d'abord été établie à partir des bibliographies préparées par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, puis des références contenues dans ces bibliographies, qui ont permis de trouver d'autres ouvrages pertinents. La présente étude adopte une approche large, privilégiant l'ajout de références à des travaux jugés utiles pour l'une ou l'autre définition. La liste complète des travaux cités au chapitre III figure en annexe.

57. La présente section donne un aperçu des vues exprimées par les auteurs dans leurs travaux respectifs. Les citations d'ouvrages sont utilisées à la fois lorsqu'elles sont représentatives d'un point de vue partagé par de nombreux auteurs et pour illustrer des points de vue individuels en rapport avec les définitions de la piraterie et du vol à main armée en mer. L'ajout d'un point de vue à la présente étude ne veut pas forcément dire que le Secrétariat y souscrit.

⁹⁹ A/77/10, par. 243 b).

¹⁰⁰ Par exemple, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, « Piracy: elements of national legislation pursuant to the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 », Organisation maritime internationale (OMI), document LEG 98/8/1, 18 février 2011 (annexé à la lettre circulaire de l'OMI n° 3180 du 17 mai 2011).

A. Autorité que revêt la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

58. La présente étude part du principe que la définition de la « piraterie » figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflète le droit international coutumier. Comme l'a noté la Commission dans son commentaire de l'article 2, paragraphe 1, du projet d'articles sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, tel qu'adopté provisoirement à sa soixante-quatorzième session, la définition « est considérée comme reflétant le droit international coutumier et a été reprise dans plusieurs instruments juridiques régionaux »¹⁰¹. Plusieurs délégations ont exprimé le même point de vue lors des débats de la Sixième Commission sur le rapport des travaux de la CDI à sa soixante-quatorzième session¹⁰². Ce point de vue est généralement reflété dans les écrits de doctrine relatifs à la définition de la piraterie, même si certains remettent en question la définition donnée à l'article 101.

59. L'émergence d'une définition largement acceptée de la piraterie dans le cadre du droit international coutumier est une évolution notable. Avant que la CDI n'entreprenne ses travaux préliminaires sur le droit de la mer et que la Convention sur la haute mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne soient adoptées, il n'existait pas de définition claire et admise de ce terme. En 1928, Brierly estimait qu'« [i]l n'exist[ait] pas de définition de la piraterie internationale faisant autorité »¹⁰³. En 1932, Gidel a approuvé, estimant que « la notion juridique de la piraterie est très difficile à préciser¹⁰⁴ ». Des écrits de doctrine ultérieurs reflètent également cette conception¹⁰⁵.

1. L'article 101, reflet du droit international coutumier

60. La plupart des auteurs des dernières décennies considèrent que l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflète le droit international coutumier¹⁰⁶. Comme l'écrit Guilfoyle, « [q]uel que soit le souhait des

¹⁰¹ A/78/10, par. 58, paragraphe 1 du commentaire sur le projet d'article 2. On trouve une liste d'instruments juridiques régionaux dans une note de bas de page de ce paragraphe.

¹⁰² A/CN.4/763, par. 44.

¹⁰³ J.L. Brierly, *The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, Londres, Oxford University Press, 1928, p. 154.

¹⁰⁴ Gilbert Gidel, *Le Droit international public de la mer : le temps de paix*, vol. 1, *Introduction – la haute mer*, Châteauroux, Établissements Mellottée, 1932, p. 306.

¹⁰⁵ Par exemple, Malvina Halberstam, « Terrorism on the High Seas: The *Achille Lauro*, piracy and the IMO Convention on Maritime Safety », *American Journal of International Law*, vol. 82, n° 2, avril 1988, p. 269 à 310, à la page 272.

¹⁰⁶ Par exemple, Institut de droit international, résolution intitulée « Piraterie, problèmes actuels », Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 83, 2023, Session d'Angers (2023), troisième alinéa du préambule et art. 1 (également disponible à l'adresse suivante : www.idi-iil.org) ; Institut de droit international, rapport de la onzième commission, « Piraterie, problèmes actuels », *ibid.*, p. 156 à 238, aux pages 170 et 187 (également disponible à l'adresse suivante : www.idi-iil.org) ; American Law Institute, *Restatement of the Law (Third), the Foreign Relations Law of the United States*, vol. 2, St. Paul, American Law Institute Publishers, 1987, p. 84 ; Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy and armed robbery against ships but please do not do it in this place: geographical scope of piracy and armed robbery against ships under UNCLOS and related international instruments », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 50, n° 4, octobre 2019, p. 407 à 449, aux pages 413 et 414 ; Kamal-Deen Ali, « Anti-piracy responses in the Gulf of Guinea: addressing the legal deficit », dans *Ocean Law and Policy: 20 Years under UNCLOS*, Carlos Espósito *et al.* (dir.) (Leyde, Brill Nijhoff, 2016), p. 203 à 219, à la page 213 ; Lawrence Azubuike, « International law regime against piracy », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 1, printemps 2009, p. 43 à 59, à la page 55 ; Ian Brownlie,

Principles of Public International Law (7^e éd.), Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 229 ; Antonio Cassese, *International Law* (2^e éd.), Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 435 ; Robin Churchill, « The piracy provisions of the UN Convention on the Law of the Sea: fit for purpose? », dans *The Law and Practice of Piracy at Sea: European and International Perspectives*, Panos Koutrakos et Achilles Skordas (dir.), Oxford, Hart, 2014, p. 9 à 32, aux pages 10 et 12 ; James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8^e éd.), Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 302 et 303 ; Yoram Dinstein, « Piracy *jure gentium* », dans *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, vol. 2, Holger P. Hestermeyer et al. (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 1125 à 1145, aux pages 1125, 1126 et 1128, par. 1, 2 et 6 ; Yoram Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict », dans *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea: Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, Lilian del Castillo (dir.), Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 423 à 434, aux pages 423 et 424 ; Osatohanmwun Anastasia Eruaga et Maximo Q. Mejia, Jr., « Piracy and armed robbery against ships: revisiting international law definitions and requirements in the context of the Gulf of Guinea », *Ocean Yearbook*, vol. 33, 2019, p. 421 à 455, aux pages 435 et 436 ; Mathias Forteau et Jean-Marc Thouvenin, *Traité de droit international de la mer*, Paris, A. Pedone, 2017, p. 916 ; Ricardo Gosalbo-Bono et Sonja Boelaert, « The European Union's comprehensive approach to combating piracy at sea: legal aspects », dans *The Law and Practice of Piracy at Sea*, Koutrakos et Skordas (dir.) (op. cit.), p. 81 à 166, aux pages 97 et 98 ; Douglas Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation », dans *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Neil Boister et Robert J. Currie (dir.), Londres et New York, Routledge, 2015, p. 364 à 378, à la page 371 ; Sandra L. Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy », dans *Prosecuting Maritime Piracy: Domestic Solutions to International Crimes*, Michael Scharf, Michael A. Newton et Milena Sterio (dir.), New York, Cambridge University Press, 2015, p. 13 à 31, à la page 17 ; Marie Jacobsson et Natalie Klein, « Piracy off the coast of Somalia and the role of informal lawmaking », dans *Unconventional Lawmaking in the Law of the Sea*, Natalie Klein (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 44 à 61, à la page 46 ; Robert Jennings et Arthur Watts (dir.), *Oppenheim's International Law* (9^e éd.), vol. 1, *Peace*, Harlow, Longman, 1992, p. 747 ; José Luis Jesus, « Protection of foreign ships against piracy and terrorism at sea: legal aspects », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 18, n° 3, septembre 2003, p. 363 à 400, aux pages 373 et 375 ; James L. Kateka, « Combating piracy and armed robbery off the Somali coast and the Gulf of Guinea », dans *Law of the Sea*, del Castillo (dir.) (op. cit.), p. 456 à 468, à la page 458 ; Eugene Kontorovich, « "A Guantánamo on the sea": the difficulty of prosecuting pirates and terrorists », *California Law Review*, vol. 98, n° 1, février 2010, p. 243 à 276, à la page 252 ; James Kraska, « Developing piracy policy for the National Strategy for Maritime Security », dans *Legal Challenges in Maritime Security*, Myron H. Nordquist et al. (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 331 à 440, à la page 336 ; James Kraska, « The laws of civil disobedience in the maritime domain », dans *Ocean Law and Policy*, Espósito et al. (dir.) (op. cit.), p. 163 à 202, aux pages 180 et 181 ; Rainer Lagoni, « Piraterie und widerrechtliche Handlungen gegen die Sicherheit der Seeschifffahrt », dans *Recht – Staat – Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*, Jörn Ipsen et Edzard Schmidt-Jortzig (dir.) (Cologne, Carl Heymanns, 2001), p. 501 à 534, à la page 524 ; Hanspeter Neuhold, « The return of piracy: problems, parallels, paradoxes », dans *Coexistence, Cooperation and Solidarity*, Hestermeyer et al. (dir.) (op. cit.), p. 1239 à 1258, à la page 1246 ; Efthymios Papastavridis, *The Interception of Vessels on the High Seas: Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans*, Oxford, Hart, 2013, p. 163 ; J. Ashley Roach, « General problematic issues on exercise of jurisdiction over modern instances of piracy », dans *Selected Contemporary Issues in the Law of the Sea*, Clive R. Symmons, (dir.), Leyde, Martinus Nijhoff, 2011, p. 119 à 137, à la page 121 ; Clive Schofield et Kamal-Deen Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea: from Somalia to the Gulf of Guinea », dans *Routledge Handbook of Maritime Regulation and Enforcement*, Robin Warner et Stuart Kaye (dir.) (Abingdon, Routledge, 2016), p. 277 à 292, à la page 278 ; Malcolm N. Shaw, *International Law* (9^e éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 528 ; I.A. Shearer, « Piracy » (dernière mise à jour en octobre 2010), dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Anne Peters et Rüdiger Wolfrum (dir.) (Oxford University Press, 2008, disponible à l'adresse suivante : www.mpepil.com), par. 13 ; Yoshifumi Tanaka, *The International Law of the Sea* (4^e éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 2023, p. 487 ; Tullio Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force: developments off the coast of Somalia », *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, avril 2009, p. 399 à 414, à la page 401 ; Tullio Treves, « Piracy and the international law of the sea », dans *Modern Piracy: Legal Challenges and Responses*, Douglas Guilfoyle (dir.), Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 117 à 146, aux pages 119 et 120 ; Rüdiger Wolfrum, « Fighting terrorism at sea: options and

commentateurs, [cette] règle est la seule généralement applicable et la seule véritablement à même d'acquiescer un caractère coutumier »¹⁰⁷. Certains auteurs notent que les États considèrent également que la définition reflète le droit international coutumier et ne s'y opposent pas¹⁰⁸. Plusieurs rappellent le préambule de la Convention sur la haute mer, dans lequel les États parties à la Convention reconnaissent que ses dispositions sont « pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international »¹⁰⁹. Dinstein, entre autres, affirme que le maintien des dispositions de la Convention sur la haute mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « confirme que les États les considèrent comme un reflet fidèle du droit international »¹¹⁰. Il ressort en outre de certains travaux que la définition a depuis lors également été ajoutée à des instruments régionaux et mentionnée dans des résolutions du Conseil de sécurité¹¹¹.

61. Pour certains auteurs, la codification de la définition de la piraterie dans la Convention sur la haute mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a abouti à la création d'une définition conventionnelle sans toutefois résoudre la question de l'absence préalable de définition faisant autorité en droit international coutumier (voir discussion plus haut)¹¹². Tuerk écrit que « [l]e droit international coutumier ne donne pas de définition de la piraterie qui fasse autorité », tout en ajoutant que « [c]ertains pays qui ne sont pas encore parties à [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] sont néanmoins liés par la Convention [sur la

limitations under international law », dans *Legal Challenges in Maritime Security*, Nordquist *et al.* (dir.) (*op. cit.*), p. 3 à 40, à la page 7 ; Zou Keyuan, « Enforcing the law of piracy in the South China Sea », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 31, n° 1, janvier 2000, p. 107 à 118, à la page 110 ; Zou Keyuan, « Issues of public international law relating to the crackdown of piracy in the South China Sea and prospects for regional cooperation », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, vol. 3, n° 2, 1999, p. 524 à 544, aux pages 527 et 528. Voir aussi Myron H. Nordquist *et al.* (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. 3, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995 (ci-après « Commentaire de l'Université de Virginie »), p. 197.

¹⁰⁷ Douglas Guilfoyle, *Shipping Interdiction and the Law of the Sea* Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 26.

¹⁰⁸ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 176 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 9 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 916 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 31 ; I.R. Hyslop, « Contemporary piracy », dans *Piracy at Sea*, Eric Ellen (dir.), Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 3 à 40, aux pages 6 et 7 ; Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force » (voir *supra* note 106), p. 401 ; Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 120.

¹⁰⁹ Par exemple, Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 423.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 424 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1126, par. 2. Voir aussi Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 31 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 17 ; Jacobsson et Klein, « Piracy off the coast of Somalia » (voir *supra* note 106), p. 46 ; Lagoni, « Piraterie und widerrechtliche Handlungen » (voir *supra* note 106), p. 524 ; Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1246.

¹¹¹ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 12 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 31. Voir aussi Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (Tokyo, 11 novembre 2004), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2398, n° 43302, p. 199.

¹¹² Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 170. Voir aussi Oscar Abalde Cantero, « La conceptualización de la piratería y el robo a mano armada en el derecho internacional: ¿un buque anclado en el pasado ? », dans *Piratería marítima y gente de mar: más allá de la ficción*, Olga Fotinopoulou Basurko et Xosé Manuel Carril Vázquez (dir.), Barcelone, Atelier, 2020, p. 57 à 86, à la page 62.

haute mer] de 1958, de sorte que les dispositions respectives énoncent le droit international sur la piraterie actuellement en vigueur »¹¹³.

2. Critiques de l'article 101

62. Un certain nombre d'auteurs formulent une critique générale de la définition, lui reprochant souvent un manque de clarté¹¹⁴. Ainsi, Rubin observe :

Si l'on en juge par la confusion apparente qui ressort des tentatives de codification de ce qui avait été largement considéré comme un droit international clair en ce qui concerne la « piraterie », par les incohérences et les formules inapplicables que l'on trouve dans presque toutes les sources secondaires et dans de nombreuses sources primaires et décisions judiciaires, la sagesse « conventionnelle » en l'espèce s'est révélée aussi erronée que ne l'est d'ordinaire la sagesse « populaire »¹¹⁵. [Traduction non officielle]

Pour Geiß et Petrig, la définition est « intrinsèquement alambiquée », d'une part, parce que la piraterie était perçue, au moment de l'élaboration de la définition, comme un phénomène archaïque qui « ne méritait pas de longues délibérations diplomatiques », et, d'autre part, parce que la définition reflétait « des tentatives trop ambitieuses de traduire un phénomène criminel dans son intégralité en une seule infraction, tout en tenant compte de la préservation des intérêts souverains des États »¹¹⁶. De son côté, Aune estime que les dispositions relatives à la piraterie « ont une portée limitée et que les mots et les expressions utilisés sont mal définis et imprécis »¹¹⁷. Au vu de pareilles lacunes, O'Connell considère la définition comme, notamment, « l'un des essais les moins réussis en matière de codification du droit de la mer »¹¹⁸. Guilfoyle répond à ces critiques en affirmant que « l'adoption successive de cette définition [...] témoigne de l'acceptation générale par les États de son caractère coutumier »¹¹⁹.

63. D'autres auteurs font porter leur critique sur le champ d'application de la définition¹²⁰. Une critique concerne les actes visés par la définition. Ainsi, Klein écrit que, depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « la définition de la piraterie a fait l'objet d'un examen minutieux, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les [É]tats peuvent exercer une compétence universelle à l'égard des terroristes au motif qu'ils peuvent être assimilés à des pirates »¹²¹. Une critique vise la portée géographique de la définition, qui a conduit aux débats sur le « vol à main armée en mer » (voir *infra* sect. D)¹²². Dinstein note

¹¹³ Helmut Tuerk, « Combating piracy: new approaches to an ancient issue », dans *Law of the Sea*, del Castillo (dir.) (voir *supra* note 106), p. 469 à 492, aux pages 469 et 470.

¹¹⁴ Voir Abalde Cantero, « La conceptualización de la piratería » (voir *supra* note 112), p. 64 à 66 ; Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 437 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 11, 22 et 23 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 376 ; Alfred P. Rubin, *The Law of Piracy* (2^e éd.), Irvington-on-Hudson, New York, Transnational, 1998, p. 373.

¹¹⁵ Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 373.

¹¹⁶ Robin Geiß et Anna Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea: The Legal Framework for Counter-Piracy Operations in Somalia and the Gulf of Aden*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 59.

¹¹⁷ Bjorn Aune, « Piracy and its repression under the 1982 Law of the Sea Convention », *Ocean Yearbook*, vol. 8, 1989, p. 18 à 43, à la page 28.

¹¹⁸ D.P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. 2, I.A. Shearer (dir.), Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 970.

¹¹⁹ Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371.

¹²⁰ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 22 et 23 ; Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 7.

¹²¹ Natalie Klein, *Maritime Security and the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 119.

¹²² Par exemple, Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 382 à 386.

que la définition « ne couvre pas entièrement tous les actes de violence qui mettent en péril la sécurité de la navigation internationale », tout en considérant, à l'instar d'autres auteurs, que d'autres traités ont été conclus pour répondre aux préoccupations exprimées¹²³. Eruaga et Mejia constatent que « [l]es ambiguïtés et les débats associés à certaines exigences juridiques de la piraterie, telles que le mobile, la condition de la haute mer et celle des deux navires en particulier, révèlent l'insuffisance du cadre international appliqué à la piraterie en vue de faire face à la violence maritime contemporaine »¹²⁴.

64. Certains auteurs émettent parfois des critiques plus sévères. S'il reconnaît que son avis est minoritaire, Rubin considère que les efforts de codification ont éloigné la définition de la piraterie de celle qui peut être déduite de la pratique des États¹²⁵.

3. Écrits de doctrine envisageant une modification de l'article 101

65. Certains auteurs proposent de modifier l'article 101 pour pallier les insuffisances perçues dans la définition de la piraterie qui y est donnée. Ainsi, après avoir étudié la question, l'Institut de droit international a estimé que « [d]eux éléments amènent à conclure que, dans le cas de la piraterie, il serait plus approprié de ne pas recommander de changer le libellé » des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹²⁶. L'institut a d'abord fait valoir l'autorité que revêtait la définition donnée dans la Convention¹²⁷, avant d'invoquer le « subtil équilibre entre intérêts différents » auquel était parvenue la Convention et que toute proposition de modification pourrait remettre en cause¹²⁸. Birnie, qui s'est exprimée avant l'entrée en vigueur de la Convention, laisse, elle aussi, entendre que la modifier pourrait être politiquement difficile, voire impossible, sans rouvrir la négociation sur l'ensemble des éléments y afférents¹²⁹.

4. Écrits de doctrine envisageant d'autres définitions de la piraterie

66. Certains auteurs proposent des définitions différentes de la piraterie. Il est souvent noté que le terme « piraterie » peut être utilisé dans des contextes non juridiques pour désigner plus largement la violence en mer¹³⁰. Dinstein fait observer que « [p]arce que le terme "piraterie" trouve un écho puissant auprès du grand public, il est parfois utilisé par les médias, voire par des personnalités politiques et des juristes dans des contextes divers, sans lien avec la piraterie *jure gentium* »¹³¹. De nombreux écrits de doctrine renvoient à la définition utilisée par le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale qui, à des fins statistiques, applique une définition de la piraterie qui couvre le vol à main armée en mer : « un acte d'arrondissement ou de tentative d'arrondissement d'un navire avec l'intention apparente de commettre un vol ou tout autre crime avec l'intention ou la capacité

¹²³ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1128, par. 7. Voir aussi Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 22 et 23 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 364.

¹²⁴ Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 437. Voir aussi Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 22 et 23.

¹²⁵ Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 374.

¹²⁶ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 176.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 176.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 177.

¹²⁹ P.W. Birnie, « Piracy – past, present and future », dans *Piracy at Sea*, Ellen (dir.) (voir *supra* note 108), p. 131 à 158, à la page 148.

¹³⁰ Par exemple, Anna Petrig, « Piracy », dans *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Donald Rothwell *et al.* (dir.), Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 843 à 865, à la page 850.

¹³¹ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1126, par. 4.

apparente d'utiliser la force pour y parvenir »¹³² [traduction non officielle]. Ces écrits rappellent en général que l'objectif de cette définition est différent de celui d'une définition en droit international. Il convient également de noter que le Bureau suit désormais les définitions respectives de la piraterie et du vol à main armée en mer figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au paragraphe 2.2 du Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹³³.

67. Quelques travaux précisent qu'avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui adopterait ensuite la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Association de droit international avait proposé la nouvelle définition suivante de la piraterie : « saisie illégale ou prise de contrôle d'un navire par la violence, la menace de violence, la surprise, la fraude ou d'autres moyens »¹³⁴ [traduction non officielle]. La définition proposée n'a pas été prise en compte par la Conférence¹³⁵.

B. Délit de piraterie aux termes de l'alinéa a) de l'article 101 : la doctrine

68. La définition de la piraterie donnée dans l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait apparaître, dans ses trois alinéas, trois infractions assimilables à des actes de piraterie¹³⁶. Or la doctrine se rapportant à la définition de la piraterie se concentre principalement sur l'alinéa a), qui définit ce que l'on peut considérer comme l'infraction principale, à savoir les actes de violence, de détention ou de déprédation, qui sont les actes de piraterie les plus notables. La plupart des travaux concernés procèdent de la même façon, en scindant en une série d'éléments la définition de l'alinéa a) de l'article 101 pour les besoins de l'analyse.

69. Le nombre de ces éléments varie. Guilfoyle, par exemple, en utilise quatre :

- 1) un acte de violence, de détention ou de déprédation ;
- 2) commis à des fins privées ;
- 3) en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
- 4) par l'équipage ou les passagers d'un navire ou aéronef privé, contre un autre vaisseau ou contre des personnes ou des biens se trouvant à son bord¹³⁷.

¹³² Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 337 ; Jean-Paul Pancraccio, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, p. 446 et 448 ; Alexander S. Skaridov, « *Hostis humani generis* », dans *Legal Challenges in Maritime Security*, Nordquist *et al.* (dir.) (voir *supra* note 106), p. 479 à 500, à la page 483 ; Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 470 et 471.

¹³³ OMI, résolution A.1025(26), annexe. Voir Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, *Piracy and Armed Robbery against Ships: Report for the Period 1 January-31 December 2022*, Londres, 2023, p. 3.

¹³⁴ Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 528 et 529. Voir aussi Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 31.

¹³⁵ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 31 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 139 ; Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 529.

¹³⁶ Voir Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846.

¹³⁷ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 27 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371.

70. Plusieurs auteurs scindent en deux le quatrième élément de Guilfoyle, en distinguant les acteurs, d'une part, et, d'autre part, l'objet visé par les actes commis, en particulier la « condition des deux navires »¹³⁸.

71. Tanaka, par exemple, suit le texte de l'alinéa a) de l'article 101, dans lequel il identifie cinq éléments :

- i) Il doit s'agir d'« [un] acte illicite de violence ou de détention ou [de] déprédation ».
- ii) Cet acte illicite doit être commis à des « fins privées » (condition des fins privées).
- iii) L'acte de piraterie est commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou aéronef privé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens se trouvant à son bord (condition du navire privé).
- iv) L'acte de piraterie implique deux navires ou aéronefs, c'est-à-dire le pirate et la victime (la condition des deux navires).
- v) L'acte de piraterie doit se commettre en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État¹³⁹.

72. D'autres travaux identifiant cinq éléments les articulent suivant les mêmes axes. Pour Zou, qui cite Goldie, ces cinq éléments se déclinent comme suit :

- 1) les actes reprochés doivent être des crimes de violence tels que brigandage, meurtres, voies de fait ou viols ;
- 2) commis en haute mer au-delà du territoire terrestre ou de la mer territoriale, ou de toute autre juridiction territoriale, d'un État ;
- 3) par un navire privé, voire par un navire public qui, par suite d'une mutinerie ou pour toute autre raison, n'est plus soumis à la discipline et au contrôle effectif de l'État qui en est propriétaire ;
- 4) à des fins privées ;
- 5) depuis un navire contre un autre, de sorte que deux navires au moins sont en présence¹⁴⁰.

73. Dinstein, de même, articule son analyse de la définition selon les axes suivants : « les actes », « les acteurs », « les fins », « le lieu » et « la cible », correspondant *grosso modo* aux éléments i), iii), ii), v) et iv) de Tanaka¹⁴¹.

74. Le rapport de l'Institut de droit international, en cernant les « éléments essentiels » de la piraterie, distingue en outre les points suivants : seuls les navires privés ou les navires d'État dont l'équipage s'est mutiné sont capables de se livrer à la piraterie et la piraterie peut être commise par des navires ou des aéronefs¹⁴².

¹³⁸ Par exemple, Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 à 489.

¹³⁹ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 à 489.

¹⁴⁰ Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 527. Voir aussi L.F.E. Goldie, « Terrorism, Piracy and the Nyon Agreements », *International Law at a Time of Perplexity: Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Yoram Dinstein (dir. publ.) (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989), p. 225 à 248, à la page 227 ; Zou, « Enforcing the law of piracy » (voir *supra* note 106), p. 110.

¹⁴¹ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1128 à 1136, par. 8 à 26 ; Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 425. Voir aussi Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 à 489.

¹⁴² Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 188.

75. La présente étude scinde la définition en cinq éléments, correspondant aux domaines d'analyse les plus importants de la doctrine. Chaque élément va maintenant être examiné tour à tour, au regard du texte de l'alinéa a) de l'article 101.

1. Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation

76. Le premier élément de la définition de la piraterie donnée à l'alinéa a) de l'article 101 est posé en ces termes : « tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation ».

77. Plusieurs travaux commentent l'absence d'autres précisions sur les types d'actes auxquels se rapporte la définition. Comme le fait observer O'Connell, la définition « n'offre aucune indication sur les types de violence qui constituent la piraterie »¹⁴³. Geiß et Petrig commentent l'utilisation du mot « actes » : bien que, notent-ils, le mot soit au pluriel à l'alinéa a) [en anglais], la lecture de cette disposition en conjonction avec les alinéas b) et c), qui utilisent le singulier, permet de conclure qu'un seul acte peut être considéré comme acte de piraterie¹⁴⁴. Comme le font observer certains auteurs, le texte donne à penser que, comme le dit Tanaka, « ces deux actes, à savoir un acte illicite de violence ou de déprédation[,] se présentent sous la forme d'une alternative », sans qu'en soient définis les termes¹⁴⁵. Ce dernier note également que l'objet de cette violence peut être des personnes ou des biens se trouvant à bord¹⁴⁶. Dans son rapport, l'Institut de droit international explique que, « à ce qu'il semble, les mots "violence" (meurtres, voies de fait, viols, etc.) et "détention" (isolement, détournement contre rançon, etc.) servent à désigner des actes illicites commis contre des personnes, tandis que le mot "déprédation" se rapporte à des actes commis contre des biens »¹⁴⁷. Dinstein observe que « l'on définit généralement le terme « déprédation » comme un acte de pillage, de brigandage ou de saccage »¹⁴⁸. Plusieurs auteurs notent que ni le vol ni l'intention de voler ne sont essentiels, dans la piraterie¹⁴⁹. Dinstein considère également que les actes de violence sexuelle peuvent constituer « un élément très important du crime »¹⁵⁰. Pellegrino ajoute qu'il « n'est pas nécessaire d'être en présence de dommages ou de pertes » pour établir le délit¹⁵¹.

¹⁴³ O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 969.

¹⁴⁴ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 60 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846.

¹⁴⁵ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487. Voir aussi Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13.

¹⁴⁶ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487.

¹⁴⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189.

¹⁴⁸ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1128 et 1129, par. 8.

¹⁴⁹ Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189 ; Thomas A. Clingan, Jr, « The law of piracy », *Piracy at Sea*, Ellen (dir. publ.) (voir *supra* note 108), p. 68 à 172, à la page 169 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 8 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 32 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 749 ; Kontorovich, « A Guantánamo on the sea » (voir *supra* note 106), p. 252 et 253 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 969 ; Tuerk, « Combating Piracy » (voir *supra* note 113), p. 470.

¹⁵⁰ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 8.

¹⁵¹ Francesca Pellegrino, « Historical and legal aspects of piracy and armed robbery against shipping », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 43, n° 3 (juillet 2012), p. 429 à 446, à la page 436.

78. La question la plus saillante, dans la doctrine, tient à la signification du mot « illicite » utilisé pour qualifier les « actes de violence ou de détention »¹⁵². De quel système juridique – international ou interne – dans lequel ces actes sont illicites, s’agit-il au juste ? Cette question est peu claire de l’avis de certains auteurs¹⁵³. Certains rappellent que, durant la négociation de la Convention sur la haute mer, la Grèce avait proposé, en vain, de supprimer ce mot (voir *supra* par. 32)¹⁵⁴. Geiß et Petrig qualifient ce terme d’« imprécis » et de « tautologique étant donné qu’il ne se trouve pas en droit international public de motifs justifiant les actes de violence commis entre acteurs privés, telle la légitime défense individuelle en droit interne »¹⁵⁵. Plusieurs auteurs, dont l’Institut de droit international et Geiß et Petrig eux-mêmes, résolvent la question en concluant que le caractère illicite doit tenir à l’illégalité de l’acte au regard du droit interne ou des principes généraux du droit¹⁵⁶. Pour l’Institut de droit international, « il semble évident que [l’article 101] [...] concerne des actes qui sont illicites dans l’ensemble des systèmes pénaux internes en général ainsi qu’au regard des principes généraux du droit pénal également »¹⁵⁷. Pour Geiß et Petrig, l’article « renvoie à l’évidence, c’est-à-dire à l’illégalité des actes au regard du droit de l’État qui décide d’exercer sa compétence juridictionnelle sur les actes de piraterie et de poursuivre les auteurs présumés en vertu de son droit interne »¹⁵⁸. Dinstein considère plutôt que le terme doit renvoyer au droit international, tout en reconnaissant que le droit interne entrera en ligne de compte dans le cas d’un État décidant de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie¹⁵⁹.

79. Les auteurs qui adoptent les deux points de vue citent les actes de légitime défense contre une attaque de pirates comme exemples d’actes qui pourraient ne pas être « illicites » au sens de la définition de la piraterie¹⁶⁰. Petrig avance également qu’il « peut être licite de détenir quelqu’un à titre privé (par exemple, une personne prise en flagrant délit, jusqu’à ce qu’elle soit remise aux forces de l’ordre) »¹⁶¹. Parce

¹⁵² Par exemple, le rapport de l’Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 140 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 42 et 43 ; Håkan Friman et Jens Lindborg, « Initiating criminal proceedings with military force: some legal aspects of policing Somali pirates by navies », *Modern Piracy*, Guilfoyle (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 172 à 201, à la page 175 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846 ; Alfred P. Rubin, « Is Piracy Illegal? », *American Journal of International Law*, vol. 70, n° 1 (janvier 1976), p. 92 à 95, à la page 92 ; Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 366 à 367 ; Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8.

¹⁵³ Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371 ; Rubin, « Is Piracy Illegal? » (voir *supra* note 152), p. 92.

¹⁵⁴ Par exemple, Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 43 ; Rubin, « Is Piracy Illegal? » (voir *supra* note 152), p. 93.

¹⁵⁵ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 60. Voir aussi O’Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 969.

¹⁵⁶ Voir aussi, par exemple, Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 18 ; Lagoni, « Piraterie und widerrechtliche Handlungen » (voir *supra* note 106), p. 513 ; Nordquist *et al.*, (dir. publ.), commentaire de l’Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 200 et 201.

¹⁵⁷ Rapport de l’Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189.

¹⁵⁸ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 60.

¹⁵⁹ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 10.

¹⁶⁰ Résolution de l’Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 1 de l’article 6 ; rapport de l’Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 223 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 10. Friman et Lindborg, « Initiating criminal proceedings » (voir *supra* note 152), p. 175 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 18 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846.

¹⁶¹ Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846.

qu'ils considèrent que le champ d'application du qualificatif « illicite » est défini au regard des lois nationales, Geiß et Petrig estiment que ce critère n'est pas pertinent s'agissant de l'étendue des pouvoirs d'exécution accordés aux États en vertu du droit international¹⁶². De même, Wolfrum considère qu'« [i] appartient aux juridictions de l'État qui exerce les poursuites de décider si l'acte de violence considéré était illicite au regard du droit international ou de son propre droit interne »¹⁶³. Rubin adopte un point de vue plus critique, considérant que le terme semble « faire revivre le droit corsaire », mais note également qu'il est peu probable qu'un tel résultat soit l'effet intentionnel de la disposition¹⁶⁴.

80. Guilfoyle évoque l'éventualité que, par le terme « illicite », on entende que l'acte en question est « dissocié de celui d'une autorité légale », cette conception, selon lui, confondant le terme avec la condition des fins privées, examinée ci-après¹⁶⁵. Il considère également que « [l]a définition serait inutilement compliquée si, pour qu'un acte soit assimilé à de la piraterie, il devait également être manifestement illicite au regard du droit interne d'un État »¹⁶⁶. Il préfère la position qui consiste à comprendre l'expression « tout acte illicite » comme « élargissant l'éventail des comportements couverts »¹⁶⁷.

81. Certains travaux se penchent sur des exemples d'actes précis pour examiner s'ils relèvent de la violence, de la détention ou de la déprédation. Dans sa résolution du 30 août 2023 intitulée « Piraterie, problèmes actuels », l'Institut de droit international considère que ces actes « comprennent les actes tels que le meurtre, les blessures, la torture, le viol, l'esclavage, la détention pour rançon ou l'emprisonnement de personnes, ainsi que le vol à main armée, le vol, la destruction, l'endommagement ou la détention pour rançon de navires, aéronefs ou biens à bord »¹⁶⁸. Forteau et Thouvenin estiment que la définition est « suffisamment large pour couvrir les actes tels que le vol, le détournement, l'attaque et le meurtre »¹⁶⁹. Aune présente une liste de 26 actes pouvant être assimilés à de la piraterie¹⁷⁰. Hodgkinson considère que la description des actes concernés « permet de qualifier d'actes de piraterie la détention, le vol à main armée, le pillage, le détournement, la réquisition ou l'attaque violente d'un navire », tout en notant que le vol n'est pas une condition nécessaire¹⁷¹. Selon elle, cependant, « des menaces directes, un sabotage ou l'embarquement de substances nocives » n'entrent pas nécessairement dans le champ d'application de la définition¹⁷². S'agissant du terme « déprédation », l'Institut de droit international le considère comme « suffisamment large pour englober, outre les actes de spoliation patente et de saccage, les actes de vol à la dérobée »¹⁷³. L'Institut conjecture toutefois que « [l]a conclusion serait probablement différente dans le cas de personnes qui,

¹⁶² Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 60.

¹⁶³ Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8.

¹⁶⁴ Rubin, « Is Piracy Illegal? » (voir *supra* note 152), p. 93 et 94 ; Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 366.

¹⁶⁵ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 43.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 1 de l'article 3.

¹⁶⁹ Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917.

¹⁷⁰ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 43. Aune énumère les actes suivants : vol, pillage, vol à la tire, vandalisme, chantage, extorsion, soulèvement, incendie criminel, enlèvement, voies de fait, mutilation et violences (*mayhem*), viol, sodomie, torture, homicide involontaire, meurtre, pogrom, génocide, infanticide, fratricide, matricide, patricide, réduction en esclavage, mise en danger de la vie d'autrui, détournement (d'un second navire) et sabotage (d'un second navire).

¹⁷¹ Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 18.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189.

montées à bord d'un autre navire pour y jouer aux cartes avec des passagers, retourneraient sur leur propre navire avec l'argent qu'ils ont soutiré aux passagers ou à l'équipage en trichant aux cartes »¹⁷⁴. En consultant les dictionnaires, Churchill conclut qu'on entend par déprédation, semble-t-il, le fait de « s'emparer de marchandises d'un navire par la force, et peut-être aussi simplement de s'attaquer à un navire »¹⁷⁵. Jennings et Watts considèrent que le fait de contraindre un autre navire par la menace de la force entre dans le champ d'application de la définition¹⁷⁶.

82. Churchill se demande si la violence doit atteindre un certain seuil pour être assimilée à de la piraterie¹⁷⁷. Il cite l'exemple de la violence entre navires de pêche se disputant la même prise, laquelle, selon lui, est mieux traitée dans le cadre de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁷⁸. Il se penche également sur les actes violents de protestation de manifestants en faveur de l'environnement (voir *infra* par. 97), notant que le Japon, dont les navires sont les plus touchés, ne semble pas considérer ces actes comme de la piraterie¹⁷⁹. Selon Churchill, pour que le comportement relève de la piraterie et justifie l'application de la compétence universelle, « il faut qu'un seuil minimum de violence soit atteint, d'une gravité probablement assez grande »¹⁸⁰.

83. Certains travaux se penchent sur l'élément d'intention criminelle (*mens rea*) du crime. La plupart des auteurs s'accordent à dire qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de voler, *animus furandi*, pour qu'un acte soit considéré comme acte de piraterie¹⁸¹. O'Connell évoque le cas de figure de la violence échangée entre navires de pêche concurrents comme exemple d'agissements à des fins manifestement privées dont est absente l'intention de voler¹⁸². Certains travaux adoptent un point de vue différent. Schofield et Ali, par exemple, assimilent « fins privées » et *lucri causa* (esprit de lucre)¹⁸³. En ce qui concerne, plus généralement, la question de la *mens rea*, l'Institut de droit international considère que « le postulat est que tous les actes de piraterie sont délibérés »¹⁸⁴. Churchill note que la définition n'évoque pas expressément la *mens rea* de la piraterie, mais il conclut de la même manière qu'il « semble [...] que ce soit l'intention », notant la présence de normes comparables à l'alinéa b) de l'article 101, s'agissant de la « participation volontaire à l'utilisation d'un navire » pirate, elle-même définie à l'article 103 en fonction de l'intention des « personnes qui [...] contrôlent [les navires] effectivement »¹⁸⁵.

¹⁷⁴ Ibid., p. 189 et 190.

¹⁷⁵ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 15 et 16.

¹⁷⁶ Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 752.

¹⁷⁷ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 13 et 14.

¹⁷⁸ Ibid., p. 14. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004, p. 201.

¹⁷⁹ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 14 et 15.

¹⁸⁰ Ibid., p. 15.

¹⁸¹ Par exemple, le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 189 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 21 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1132, par. 15 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 32 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 752 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 377 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 163 et 164 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 ; Tuerk, « Combating Piracy » (voir *supra* note 113), p. 470.

¹⁸² O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 970.

¹⁸³ Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278.

¹⁸⁴ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 190.

¹⁸⁵ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20.

84. Un certain nombre d'auteurs se demandent si les tentatives d'actes de piraterie entrent dans le champ de la définition¹⁸⁶. L'Institut de droit international considère quant à lui que c'est le cas¹⁸⁷. Pour l'Institut, en effet, « l'obligation de coopérer dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie semble impliquer que les tentatives doivent être sanctionnées »¹⁸⁸. L'Institut note également que l'on « peut supposer qu'une tentative d'acte de piraterie relève indirectement de [l'alinéa b) de l'article 101], en tant qu'acte de "participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate" »¹⁸⁹. Dinstein adopte un point de vue similaire, affirmant qu'« il n'est guère douteux qu'il ne soit pas nécessaire qu'un acte de piraterie soit consommé »¹⁹⁰. On lit de même dans le commentaire de l'Université de Virginie que, bien que les tentatives ne figurent pas dans la définition, elles « pourraient être assimilées à des actes de piraterie »¹⁹¹. Certains auteurs ont une opinion divergente. Tanaka, par exemple, considère que la tentative n'entre pas dans le champ d'application de la définition, et cite à cet égard une proposition du Royaume-Uni écartée lors de l'élaboration de la Convention sur la haute mer (voir *supra* par. 35 et 36)¹⁹². Évoquant cette même proposition et ce principe de légalité, Churchill considère que la définition ne s'étend pas à la tentative de piraterie, qui n'est « pas expressément visée dans la loi »¹⁹³.

85. Dans le même ordre d'idées, Treves considère que les « préparatifs d'un acte de piraterie ne sont couverts que dans la mesure où ils relèvent » des alinéas b) et c) de l'article 101¹⁹⁴.

2. Commis à des fins privées

86. Le deuxième élément de définition figurant à l'alinéa a) de l'article 101 est la condition des « fins privées » que doit remplir l'acte pour constituer un acte de piraterie. Pour Shaw, ce critère est « l'essence de la piraterie en droit international »¹⁹⁵. Comme le note Wolfrum, ce critère « limite considérablement le champ d'application des règles [relatives à la piraterie] »¹⁹⁶.

87. Cette condition des « fins privées » est à l'origine de la divergence de vues la plus importante qui caractérise la doctrine portant sur la définition de la piraterie. Comme le soulignent Geiß et Petrig, cet élément a « suscité des débats considérables »¹⁹⁷. Les ouvrages descriptifs constatent souvent l'existence de deux

¹⁸⁶ Par exemple, Friman et Lindborg, « Initiating criminal proceedings » (voir *supra* note 152), p. 176 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 121 ; Rubin, « Is Piracy Illegal? » (voir *supra* note 152), p. 94 et 95.

¹⁸⁷ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 1 de l'article 3 ; rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 191 et 192.

¹⁸⁸ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 191.

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 9. Voir aussi Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 752.

¹⁹¹ Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 202.

¹⁹² Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487. Voir aussi, par exemple, Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 22 et 23 ; Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 367.

¹⁹³ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 21.

¹⁹⁴ Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 120 et 121. Voir aussi *infra* sect. C ; Friman et Lindborg, « Initiating criminal proceedings » (voir *supra* note 152), p. 176 ; Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force » (voir *supra* note 106), p. 402.

¹⁹⁵ Shaw, *International Law* (voir *supra* note 106), p. 528.

¹⁹⁶ Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8.

¹⁹⁷ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 61. Voir aussi Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 à 489.

grandes écoles en ce qui concerne l'interprétation : pour l'une, sont considérés commis « à des fins privées » les actes non autorisés par l'État, tandis que dans la seconde, il faut comprendre la notion de fins privées comme l'opposé de la notion de fins politiques¹⁹⁸. Eruaga et Mejia, par exemple, notent que la condition des « fins privées » reste clivante dans le débat sur la question de savoir si les actes de violence commis par des États ou des groupes agissant pour des motifs politiques sont ou non considérés comme des actes de piraterie¹⁹⁹.

88. Quelques travaux font état d'autres interprétations possibles. Halberstam observe par exemple que l'on peut également interpréter la condition des « fins privées » comme excluant « les personnes agissant sans motifs personnels, qu'ils soient d'ordre monétaire ou autres »²⁰⁰. Aune envisage un autre sens, plus étroit, de l'expression qui exigerait l'intention de voler, qu'il écarte comme incompatible avec le sens coutumier que l'on donnait à la piraterie du temps de l'élaboration de la Convention sur la haute mer²⁰¹.

89. De nombreux auteurs soutiennent que la locution « à des fins privées » doit s'entendre comme signifiant sans l'autorité de l'État ou du gouvernement²⁰². On retrouve cette conception au paragraphe 2 de l'article 3 de la résolution de l'Institut de droit international intitulée « Piraterie, problèmes actuels », selon laquelle « [l]es actes commis par un État ne constituent pas des actes de piraterie au sens de l'article 101 » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰³. Kateka considère que les actes commis à des fins privées sont simplement « des actes non publics que ne sanctionne pas l'État »²⁰⁴. Guilfoyle lie cette interprétation à la règle énoncée à l'article 102 de la Convention, selon laquelle les navires d'État ne sont généralement pas capables de commettre des actes de piraterie²⁰⁵. Pour lui, c'est le fait « d'opérer délibérément hors-la-loi d'un système étatique » qui constitue l'élément essentiel, dans la piraterie²⁰⁶. O'Connell considère également que « c'est le rejet de toute autorité qui semble constituer l'essence de la piraterie »²⁰⁷. La conséquence que Guilfoyle tire de sa position est que « l'absence d'autorité est une question qui peut être éprouvée objectivement et sans référence à des motifs subjectifs »²⁰⁸. Crawford lie la question à celle de savoir si l'acte bénéficierait de

¹⁹⁸ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 193 et 194 ; Azubuike, « International law regime against piracy » (voir *supra* note 106), p. 52 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 16 et 17 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 61 ; Claude Goyard, « L'affaire du "Santa-Maria" », *Revue générale de droit international public*, vol. 66 (1962), p. 123 à 142, aux pages 124 et 125 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 32 à 42 ; Douglas Guilfoyle, « Piracy and terrorism », *The Law and Practice of Piracy at Sea*, Koutrakos et Skordas (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 33 à 52, à la page 33 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 846 et 847. Voir aussi Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 à 489.

¹⁹⁹ Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 437.

²⁰⁰ Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 282.

²⁰¹ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 26.

²⁰² Par exemple Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 305 et 306 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 61 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 36 ; Guilfoyle, « Piracy and terrorism » (voir *supra* note 198), p. 52 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 164 et 165.

²⁰³ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 2 de l'article 3.

²⁰⁴ Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 458.

²⁰⁵ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 36.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 37. Voir aussi Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 164 et 165.

²⁰⁷ O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 970.

²⁰⁸ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 42.

l'immunité de l'État ou engagerait la responsabilité de l'État²⁰⁹. Goldie considère également que, « la pierre de touche, s'agissant de déterminer si une fin est ou non privée, consiste finalement à décider si le groupe qui cherche à accomplir cette fin est une entité politique reconnue capable d'assumer des obligations et des responsabilités au regard du droit international public »²¹⁰.

90. Plusieurs des auteurs défendant ce point de vue renvoient aux travaux antérieurs de la Commission sur la définition. Ils relèvent, à l'instar de Geiß et Petrig, que « [l]es mots « à des fins privées » ont été initialement ajoutés à la définition de la piraterie pour tenir compte de l'exception historique des insurgés qui, en période de guerre civile, s'attaquaient uniquement aux navires du gouvernement qu'ils cherchaient à renverser »²¹¹. Halberstam, décrivant l'élaboration de la définition, relève que les travaux préparatoires sur la définition opposaient les fins privées aux fins politiques et qu'à aucun moment il n'a été question que les mots « à des fins privées » aient pour effet d'exclure les actes de terrorisme de la définition de la piraterie²¹². Van der Mensbrugghe rappelle combien il importait d'éviter les conséquences graves que le soupçon de piraterie pouvait entraîner s'il autorisait les États à arrêter les navires de guerre d'autres États²¹³. Churchill, cependant, ne considère pas que l'historique de la rédaction « donne de véritables indications sur le sens de l'expression »²¹⁴. Certains travaux mettent en avant les commentaires de la Commission, notant que celle-ci est d'avis que des actes de piraterie « peuvent être inspirés par des sentiments de haine ou de revanche »²¹⁵.

91. Pour un certain nombre d'autres auteurs, il s'agit de comprendre les fins privées par opposition aux fins politiques²¹⁶. Tuerk écrit par exemple que « [l]e critère des « fins privées » élimine du champ de la définition les attaques commises contre des navires à seule fin politique »²¹⁷. Pour Shaw, « le détournement ou la prise de contrôle pour des raisons politiques est exclu d'office » de la définition de la piraterie²¹⁸. Pour

²⁰⁹ Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 305 et 306.

²¹⁰ Goldie, « Terrorism, piracy and the Nyon Agreements » (voir *supra* note 140), p. 235.

²¹¹ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 61. Voir aussi le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 194 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 33 ; Guilfoyle, « Piracy and terrorism » (voir *supra* note 198), p. 34 ; Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 275 et 277.

²¹² Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 281 et 290.

²¹³ Yves van der Mensbrugghe, « Le pouvoir de police des États en haute mer », *Revue belge de droit international*, vol. 11, n° 1 (1975), p. 56 à 102, à la page 63.

²¹⁴ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 16.

²¹⁵ *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, par. 33, p. 282, par. 1) i) du commentaire du projet d'article 39 du projet d'articles relatif au droit de la mer. Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 438 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 752.

²¹⁶ Par exemple, American Law Institute, *Restatement* (voir *supra* note 106), p. 85 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 140 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 378 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 336 ; Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1247 et 1248 ; Nguyen Quoc Dinh *et al.*, *Droit international public*, 8^e éd. (Paris, LGDJ, 2009), p. 1345 ; commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 200 ; Pancraccio, *Droit de la mer* (voir *supra* note 132), p. 450 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 ; Donald R. Rothwell et Tim Stephens, *The International Law of the Sea* (Oxford, Hart, 2010), p. 162 ; Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278 ; Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 528. Voir aussi Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 119 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 16 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 ; Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8.

²¹⁷ Tuerk, « Combating Piracy » (voir *supra* note 113), p. 470.

²¹⁸ Shaw, *International Law* (voir *supra* note 106), p. 528.

Dinstein, « il est irréfutable que les actes commis en vue de nuire aux intérêts d'un État ou de son gouvernement ont un caractère public ou politique »²¹⁹. Certains auteurs considèrent que le critère de finalité privée exclut en soi les actes de terrorisme de la définition de la piraterie²²⁰. Tuerk oppose ainsi les objectifs présumés des pirates et des terroristes :

[A]lors que les pirates visent généralement un profit pécuniaire, les terroristes cherchent à faire valoir un point de vue « politique ou idéologique » lié, le plus souvent, à la destruction gratuite de vies humaines. En outre, les pirates agissent à la dérobée quand les terroristes cherchent la publicité. Cette différence fondamentale entre les deux groupes, dans les objectifs visés comme dans la manière de les atteindre, semble rendre improbable une éventuelle collusion entre eux²²¹. [Traduction non officielle]

92. Certains auteurs examinent les rapports éventuels entre activités politiques et commerciales. Jesus considère généralement les actes à motivation politique comme exclus, mais pointe la question du recours à des activités pirates à des fins de collecte de fonds pour des activités politiques comme un cas limite qui peut être difficile à qualifier²²². De même, Azubuike considère que cette condition traduit « la réticence des autres États à se déclarer compétents dans le cas d'actes à motivation politique sans apparence commerciale »²²³.

93. Plusieurs travaux se penchent sur la détermination des mobiles d'une personne accusée de piraterie. Tanaka note que, lorsqu'on entend par « fins privées » des fins non politiques, « les actes se jugent aux mobiles de l'auteur de l'infraction »²²⁴. Dinstein considère pour sa part que « la question de savoir si un acte est accompli à des fins privées ou politiques doit se déterminer objectivement » et non en fonction du point de vue de son auteur²²⁵. Schofield et Ali considèrent que le critère des fins privées est problématique, arguant qu'« il est difficile, en pratique, de prouver le mobile privé d'un délit »²²⁶.

94. L'Institut de droit international critique le point de vue consistant à opposer actes privés et actes politiques, estimant que « les actes illégaux de violence ou de détention, ou tout acte de déprédation, même s'ils sont inspirés par une « bonne cause », peuvent constituer des actes de piraterie »²²⁷. Il ajoute qu'« [u]ne interprétation de la notion de « fins privées » qui exclurait tout type d'action de particuliers inspirés par des mobiles politiques, idéologiques, religieux ou environnementaux pourrait facilement donner lieu à la justification induite d'actes de violence commis en mer »²²⁸. De même, Guilfoyle, citant un projet de traité élaboré en 1928 et 1929 par la Harvard Law School et communément appelé « projet de

²¹⁹ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1132, par. 16.

²²⁰ Par exemple, Angela Del Vecchio, « The fight against piracy and the *Enrica Lexie* case », *Law of the Sea*, del Castillo (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 397 à 422, à la page 407 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 18 ; Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 528.

²²¹ Tuerk, « Combating Piracy » (voir *supra* note 113), p. 473.

²²² Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 379.

²²³ Azubuike, « International law regime against piracy » (voir *supra* note 106), p. 52 et 53.

²²⁴ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487.

²²⁵ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1132, par. 16.

²²⁶ Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278.

²²⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 196.

²²⁸ *Ibid.*, p. 197.

Harvard »²²⁹, considère qu'il n'est « pas souhaitable de laisser les mobiles ou objectifs collatéraux d'un délinquant décider de la question de la compétence de l'État »²³⁰.

95. Churchill adopte une position intermédiaire entre les deux points de vue, soulignant que « la raison pour laquelle on qualifie un comportement d'acte de piraterie est qu'il constitue une menace violente et aveugle pour la navigation et le commerce internationaux »²³¹. Pour lui, un comportement terroriste aveugle satisfait donc à la condition des fins privées, ce qui n'est pas le cas d'une manifestation en faveur de l'environnement²³². La question de savoir si un navire de guerre d'un État autre que l'État du pavillon serait en mesure d'identifier le comportement comme acte de piraterie est également pertinente pour son analyse²³³. Menefee considère également qu'une mise en balance est nécessaire pour que la définition ait un sens²³⁴.

96. Certains ouvrages examinent cette interprétation des « fins privées » à partir de cas précis²³⁵. Tuerk considère par exemple qu'en vertu du critère des « fins privées », l'incident de l'*Achille Lauro*, navire détourné en 1985 par des membres du Front de libération de la Palestine, est exclu de la définition de la piraterie²³⁶. Un autre exemple examiné est l'affaire du *Santa Maria*, navire dont un groupe de passagers, des dissidents politiques, prit le contrôle en 1961 dans l'intention de renverser le Gouvernement de l'État du pavillon²³⁷. Alors que l'État du pavillon dénonçait cette capture comme un acte de piraterie, un autre État, exprimant son désaccord, accorda l'asile aux protagonistes. Tanaka évoque cet incident pour souligner que « le fait qu'il ne s'agit pas d'un navire d'État ne fait pas automatiquement des pirates de ces protagonistes »²³⁸. Certains travaux évoquent l'incident pour étayer la proposition selon laquelle les actes à motivation politique ne constituent pas des actes de piraterie²³⁹. D'autres semblent le classer dans la catégorie de l'insurrection²⁴⁰. Qu'ils soient ou non considérés comme actes commis « à des fins privées », les deux incidents sortent néanmoins du champ d'application de la définition puisqu'ils ne concernaient qu'un seul navire²⁴¹.

97. Quelques travaux examinent des affaires dans lesquelles des défenseurs de l'environnement ont été accusés de piraterie pour des actions violentes contre d'autres

²²⁹ Harvard Law School, *Research in International Law, American Journal of International Law*, vol. 26, Supplement (*Codification of International Law*) (1932), p. 739 à 885.

²³⁰ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 32 et 38. Voir aussi Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372.

²³¹ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 17.

²³² *Ibid.*, p. 17 et 18.

²³³ *Ibid.*, p. 17.

²³⁴ Samuel P. Menefee, « The *Achille Lauro* and similar incidents as piracy: two arguments », *Piracy at Sea*, Ellen (dir. publ.) (voir *supra* note 108), p. 179 et 180, à la page 180.

²³⁵ Par exemple Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 143 à 147 ; Guilfoyle, « Piracy and terrorism » (voir *supra* note 198), p. 35 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 23 et 24 ;

²³⁶ Tuerk, « Combating Piracy » (voir *supra* note 113), p. 473.

²³⁷ Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 144 et 145 ; Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 286 et 287 ; Nguyen *et al.*, *Droit international public* (voir *supra* note 216), p. 1345 ; Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 381 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487 et 488.

²³⁸ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487.

²³⁹ Par exemple, Nguyen *et al.*, *Droit international public* (voir *supra* note 216), p. 1345. Voir aussi Barry Hart Dubner, « The law of international sea piracy », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 11, n° 3 (hiver 1979), p. 471 à 518, à la page 484 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 972.

²⁴⁰ Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 286 et 287 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 119.

²⁴¹ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 193 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 36.

navires en haute mer²⁴². Parmi les exemples cités figurent l'affaire *Castle John v. NV Mabeco*, jugée par les tribunaux belges, et l'affaire *Cetacean Research (Japan) v. Sea Shepherd*, jugée par les tribunaux américains. Le constat général de ces travaux est que, dans les deux cas, les tribunaux ont considéré les actes violents commis par ces activistes contre d'autres navires comme des actes de piraterie car, bien que d'inspiration politique, leurs fins restaient néanmoins privées²⁴³. Churchill met en doute les conclusions des tribunaux susmentionnés, « ce type de protestation ne constitu[ant] pas, selon lui, une menace aveugle pour la navigation internationale et vis[ant] au contraire un objet très spécifique »²⁴⁴. De même, Jesus considère que la condition des « fins privées » « semble exclure les actes de violence et de déprédation exercés en faveur de l'environnement par des groupes ou des personnes décidés à protéger le milieu marin »²⁴⁵. L'Institut de droit international précise que « [l]es comportements qui n'impliquent pas des actes illicites de violence ou de détention ou tout acte de déprédation, y compris les actes de protestation pacifique en mer, ne constituent pas des actes de piraterie »²⁴⁶.

98. Un certain nombre d'ouvrages se penchent sur les rapports entre piraterie et conflits armés. Pour Tanaka, il découle de la condition des « fins privées » « que des navires ou aéronefs opérant au service de l'armée ou de l'État ou encore des insurgés ne peuvent commettre des actes de piraterie »²⁴⁷. L'Institut de droit international adopte le même point de vue avec plus de précision, en évoquant le cas d'« insurgés [...] agissant contre un gouvernement ennemi »²⁴⁸.

99. Dinstein se penche dans son analyse sur le caractère du conflit armé. Dans le cas des conflits armés internationaux, il établit une nette distinction avec la piraterie, expliquant que « les pirates recourent à la violence en tant que personnes privées, alors que les combattants le font dans le cadre de leur appartenance à l'un des États belligérants, dont ils agissent en tant que membres des forces armées »²⁴⁹. Il rappelle qu'« en l'absence de mutinerie, les plates-formes commandées par l'État – navires de guerre et aéronefs militaires – ne peuvent être considérées comme se livrant à des actes de piraterie »²⁵⁰. Il observe également que le droit international humanitaire « prohibe le pillage des biens de l'ennemi à des fins privées » et que « ceux qui se

²⁴² Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 194 et 195 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 17 et 18 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1132, par. 16 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 38 ; Atsuko Kanehara, « So-called “eco-piracy” and interventions by NGOs to protect against scientific research whaling on the high seas: an evaluation of the Japanese position », *Selected Contemporary Issues*, Symmons (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 195 à 220, aux pages 207 à 212 ; Kraska, « The laws of civil disobedience » (voir *supra* note 106), p. 181 à 184 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 165 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 847 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 488 et 489.

²⁴³ Kanehara, « So-called “eco-piracy” » (voir *supra* note 242) ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 16 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 488 et 489. Voir aussi Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 38.

²⁴⁴ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 17. Voir aussi Kanehara, « So-called “eco-piracy” » (voir *supra* note 242), p. 210.

²⁴⁵ Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 379.

²⁴⁶ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 3 de l'article 3 ; rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 197. Voir aussi Kanehara, « So-called “eco-piracy” » (voir *supra* note 242), p. 211.

²⁴⁷ Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 487.

²⁴⁸ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 192 et 193.

²⁴⁹ Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 427.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 427.

livrent au pillage en temps de guerre sont considérés comme criminels de guerre »²⁵¹. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, la position de Dinstein dépend de la cible et du but de l'attaque :

Grosso modo, les navires ou aéronefs insurgés opérant dans le cadre d'un conflit armé non international ne peuvent être considérés comme se livrant à la piraterie : leurs actes seront considérés comme accomplis à des fins publiques et non privées. Toutefois, [...] [s]i le navire ou l'aéronef attaqué appartenait à des pays étrangers et que l'attaque était perpétrée en haute mer, dans l'espace maritime ou aérien – à des fins privées sans rapport avec le conflit armé non international –, elle constituerait toujours un acte de piraterie²⁵². [Traduction non officielle]

100. Guilfoyle comprend la question de la même manière, estimant que l'exemption des insurgés qui, en temps de guerre civile, attaquent des navires du gouvernement qu'ils cherchent à renverser pourrait se comprendre du fait que ces navires « sont des cibles légitimes pour les insurgés dans le cadre d'un conflit civil »²⁵³. Cependant, le droit international humanitaire n'autorisant ni les mouvements insurrectionnels à arrêter et fouiller des navires neutres, ni quiconque à s'attaquer à des civils, il considère, comme d'autres auteurs, que les attaques de ces groupes contre des navires civils et des navires battant pavillon étranger relèvent du régime de la piraterie²⁵⁴. O'Connell a une vision analogue de la position des « insurgés non reconnus » :

La véritable ligne de démarcation entre les actes de belligérance légitimes et illégitimes n'est pas le statut des actes aux yeux des pays neutres, mais la qualité des actes accomplis. Tant que ces actes s'inscrivent dans les incidents normaux de l'activité belligérante, ils ne doivent pas être qualifiés d'actes de piraterie, même si les protagonistes n'ont que des prétentions très minces à l'autorité internationale²⁵⁵. [Traduction non officielle]

3. Par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé

101. Le troisième élément de la définition de la piraterie donnée à l'alinéa de l'article 101 concerne les acteurs : pour constituer un acte de piraterie, l'acte doit être entrepris « par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé ». Un certain nombre de travaux prennent note de cette condition²⁵⁶.

102. Plusieurs auteurs examinent ce critère au regard de l'article 102 de la Convention, qui assimile « un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État

²⁵¹ Ibid., p. 428.

²⁵² Ibid.

²⁵³ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 33. Voir aussi Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 278 à 280.

²⁵⁴ Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 34 et 35 ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 305. Voir aussi Halberstam, « Terrorism on the high seas » (voir *supra* note 105), p. 282 et 283.

²⁵⁵ O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 975.

²⁵⁶ Par exemple, American Law Institute, *Restatement* (voir *supra* note 106), p. 85 ; Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 27 ; Brownlie, *Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 230 ; Clingan, « The law of piracy » (voir *supra* note 149), p. 168 et 169 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 18 ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 303 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 747 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 974 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 ; Rothwell et Stephens, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 216), p. 162.

dont l'équipage mutiné s'est rendu maître » à un navire ou un aéronef privé²⁵⁷. Dans ce contexte, certains sont favorables à une interprétation de la notion de mutinerie au sens large, s'étendant au fait de s'emparer de navires d'État sans autorisation aux fins de commettre des actes de piraterie²⁵⁸. Pour quelques ouvrages de doctrine, la question se pose de savoir si les actes d'agents de l'État peuvent relever de la définition de la piraterie, à quoi il est répondu que c'est le cas lorsque ces actes sont entrepris à titre privé²⁵⁹.

103. Une partie de la doctrine aborde la signification du terme « navire », en faisant le constat que la Convention ne le définit pas²⁶⁰. Geiß et Petrig, observant que l'intérêt qu'ont les États à protéger la liberté de navigation en haute mer se reflète généralement dans le droit de la mer, expliquent que « même les bateaux de taille réduite et les petites embarcations (“esquifs”) sont compris dans l'acception de “navire” », et rappellent que l'on a vu des embarcations légères servir efficacement à mener des attaques en mer²⁶¹. Peu importe, selon eux, que le bateau pirate « ait ou non été envoyé à partir d'un “navire-gigogne” »²⁶². Eruaga et Mejia sont d'un avis différent, estimant que l'absence de définition du terme « navire » laisse une marge d'interprétation et que les attaques menées à bord de plus petits bateaux peuvent ne pas entrer dans la définition de la piraterie²⁶³.

104. Quelques ouvrages se penchent sur l'incidence de l'évolution technologique sur le champ d'application de la définition. L'Institut de droit international, par exemple, considère que « [l]e fait que les actes soient commis par ou contre un navire ou aéronef autonome ou manœuvré à distance est sans préjudice, *mutatis mutandis*, de l'application de l'article 101 »²⁶⁴. L'Institut indique que, « pour des raisons chronologiques évidentes », la définition donnée dans l'article 101 ne traite pas de la question des véhicules autonomes²⁶⁵. Toutefois, il estime que, puisque la notion de navire ou d'aéronef englobe les véhicules sans équipage, « il convient de partir du principe que les règles qui s'appliquent aux navires, y compris les sous-marins, et aux aéronefs s'appliquent généralement tout autant aux véhicules télécommandés », et que « l'on pourrait entendre, au sens large, la notion d'“équipage” comme comprenant les personnes qui pilotent » un véhicule sans équipage²⁶⁶. Ademuni-Odeke évoque

²⁵⁷ Par exemple, Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 27 ; Azubuike, « International law regime against piracy » (voir *supra* note 106), p. 52 ; Brownlie, *Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 230 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 18 ; R.R. Churchill et A.V. Lowe, *The Law of the Sea*, 3^e éd. (Manchester, Manchester University Press, 1999), p. 210 ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 303 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1130, par. 12 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 19 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 748 ; Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1247 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 ; Rothwell et Stephens, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 216), p. 163 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 17 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489.

²⁵⁸ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1130, par. 12.

²⁵⁹ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 18 et 19 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1130, par. 12.

²⁶⁰ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 18 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 62 et 63.

²⁶¹ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 62 et 63.

²⁶² Ibid. Voir aussi Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278.

²⁶³ Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 440.

²⁶⁴ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 4 de l'article 3.

²⁶⁵ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 199.

²⁶⁶ Ibid.

l'éventuelle commission d'actes de piraterie sous l'eau, ou bien sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, mais note que, du moins à l'époque de la négociation de la Convention, « la technologie permettant de commettre des actes de piraterie dans les trois dimensions n'avait pas encore été mise au point »²⁶⁷.

105. Un certain nombre de travaux abordent la question de la présence des aéronefs dans la définition de la piraterie. Pour quelques auteurs, le fait que les aéronefs figurent dans la définition, aussi bien comme engins servant à commettre des actes de piraterie que comme cibles d'actes de piraterie, reflète le développement progressif du droit international²⁶⁸. Dinstein qualifie de « novatrice » la référence aux aéronefs²⁶⁹. Crawford reconnaît le caractère novateur de la prise en compte du cas de figure des aéronefs, tout en estimant qu'elle fait sens²⁷⁰. L'Institut de droit international estime que, dans la pratique, seules les attaques de navires contre d'autres navires sont probables²⁷¹. Comme le remarquent l'Institut et Churchill, la piraterie aérienne ne s'est pas avérée un problème dans la pratique²⁷².

4. Dirigé contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord

106. Le quatrième élément de la définition de l'alinéa a) de l'article 101 porte sur les cibles de l'acte de piraterie. Aux termes de l'alinéa a) i), on entend par acte de piraterie une attaque commise « contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord ». Aux termes de l'alinéa a) ii), l'attaque doit être dirigée « contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens ».

107. Un certain nombre d'auteurs concentrent leur attention sur l'alinéa i), selon lequel l'acte de piraterie doit être dirigé contre un autre navire ou aéronef, et mettent en lumière cette double exigence ou « condition des deux navires »²⁷³. Il résulte de ce

²⁶⁷ Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 445 et 446.

²⁶⁸ Vladimir Golitsyn, « Maritime security (case of piracy) », *Coexistence, Cooperation and Solidarity*, Hestermeyer *et al.* (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 1157 à 1176, à la page 1162 ; Rubin, *The Law of Piracy* (voir *supra* note 114), p. 367 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 15.

²⁶⁹ Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1130, par. 11.

²⁷⁰ Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 303.

²⁷¹ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 197 et 198.

²⁷² *Ibid.*, p. 199 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 18.

²⁷³ Par exemple, le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 205 et 206 ; Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 26, 27 et 31 ; Azubuike, « International law regime against piracy » (voir *supra* note 106), p. 53 ; Clingan, « The law of piracy » (voir *supra* note 149), p. 169 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 19 ; Churchill et Lowe, *The Law of the Sea* (voir *supra* note 257), p. 210 ; Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 439 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 918 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 376 ; Kanehara, « So-called "eco-piracy" » (voir *supra* note 242), p. 208 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 338 ; Peter Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 7^e éd., Londres, Routledge, 1997, p. 189 ; Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1247 ; Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 201 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 970 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 163 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 ; Shaw, *International Law* (voir *supra* note 106), p. 528 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 15 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489 ; Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force » (voir *supra* note 106), p. 402 ; Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 120.

fait, comme on l'a souligné, une conséquence majeure : les crimes commis à bord d'un seul navire par son équipage ou ses passagers ne relèvent pas de la définition de la piraterie au titre de l'alinéa i)²⁷⁴. Il suit, d'après certains auteurs, que les attaques perpétrées depuis la terre, depuis un quai ou depuis les eaux elles-mêmes ne peuvent pas constituer un acte de piraterie au sens de l'article 101 a)²⁷⁵.

108. Certains auteurs notent cependant que, en vertu de l'alinéa ii), la condition des deux navires ne s'applique pas dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, à l'exception de la haute mer²⁷⁶. Comme le relève l'Institut de droit international, il « n'est pas nécessaire, aux termes de l'alinéa ii), que les personnes ou les biens visés par la piraterie se trouvent à bord d'un navire ou aéronef, du moment que l'acte de piraterie est commis par un navire ou aéronef »²⁷⁷. Il suit, selon certains auteurs, qu'une confrontation entre un équipage et son propre capitaine, d'après l'exemple donné dans le commentaire de l'Université de Virginie - situation qui, en droit interne, peut être considérée comme une mutinerie – peut relever de la définition de la piraterie donnée par la Convention²⁷⁸. Jesus et Rubin opinent tous deux, considérant l'historique de la rédaction de la définition, que cette conclusion serait limitée aux lieux, en dehors de la haute mer, ne relevant de la juridiction d'aucun État²⁷⁹.

109. Comme pour l'élément précédent, la définition du navire est examinée, cette fois, en fonction des cibles potentielles de la piraterie. D'après Geiß et Petrig, « il semblerait qu'il suffise que l'état du navire lui permette de sortir en haute mer » pour que le navire ciblé entre dans le champ d'application de l'article 101²⁸⁰. Ces auteurs ajoutent qu'il importe peu de savoir si le navire victime de l'attaque est un navire privé ou un navire d'État et s'il bat le même pavillon que le navire attaquant²⁸¹. Le commentaire de l'Université de Virginie adopte un point de vue différent, considérant qu'« en limitant la piraterie aux actes commis sur ou contre un navire ou aéronef privé, la définition exclut les actes commis contre des navires de guerre ou autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales »²⁸². Churchill critique ce point de

²⁷⁴ Par exemple Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 303 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1134 à 1136, par. 23 à 26 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 376 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 338 ; Lagoni, « Piraterie und widerrechtliche Handlungen » (voir *supra* note 106), p. 513 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 15.

²⁷⁵ Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 22. L'hypothèse d'une attaque depuis la terre peut être pertinente en *terra nullius*.

²⁷⁶ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 205 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1135 et 1136, par. 21 à 24 ; Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 201 ; Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 528.

²⁷⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 205. Voir aussi Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 140 ; Menefee, « The *Achille Lauro* » (voir *supra* note 234), p. 179.

²⁷⁸ Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 201. Voir aussi O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 970 et 971.

²⁷⁹ Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 377 ; Rubin, « Is piracy illegal? » (voir *supra* note 152), p. 95.

²⁸⁰ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 63. Voir aussi Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848.

²⁸¹ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 62. Voir aussi Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1132 et 1135, par. 15 à 17 et 24 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 753.

²⁸² Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 200.

vue, notant que « [c]ette position n'est pas étayée par le texte dans l'historique diachronique de la rédaction des conventions »²⁸³.

110. Plusieurs travaux examinent cet élément au regard de cas spécifiques non assimilables à des actes de piraterie puisqu'ils ne concernent qu'un seul navire²⁸⁴. Plusieurs auteurs font référence à l'incident de l'*Achille Lauro*, navire détourné par certains de ses passagers embarqués au port²⁸⁵. Un seul navire ayant été concerné, dans cette situation, il ne s'agissait donc pas d'un acte de piraterie au sens du droit international, conclusion qui est à l'origine de la négociation de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²⁸⁶. Pour certains auteurs, la même analyse s'applique à l'incident du *Santa Maria*²⁸⁷. Comme l'écrit Klein, « la condition que constitue, dans la définition de la piraterie, la nécessaire présence de deux navires empêche de qualifier de piraterie le détournement d'un navire (la prise de contrôle d'un navire par ses passagers) »²⁸⁸. Menefee soutient cependant que ce type d'incidents peut encore être considéré comme des actes de piraterie au titre de l'alinéa ii), puisqu'ils se produisent dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun État²⁸⁹.

111. Une autre question relative à cet élément a trait aux attaques d'ouvrages en haute mer ou dans la zone économique exclusive. Citant la sentence arbitrale rendue en 2015 dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise*²⁹⁰, l'Institut de droit international conclut que « [l]es attaques dirigées contre des îles artificielles, des installations et des ouvrages existant en haute mer ou, plus vraisemblablement, dans la zone économique exclusive sont également exclues du champ d'application de la piraterie »²⁹¹. De même, Clingan examine la question de savoir si des actes visant une bouée sans équipage placée en haute mer peuvent être assimilés à de la piraterie²⁹². S'il observe que l'on peut

²⁸³ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 19.

²⁸⁴ Par exemple, Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 144 à 147 ; Churchill et Lowe, *The Law of the Sea* (voir *supra* note 257), p. 210 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 40 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 119 ; Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force » (voir *supra* note 106), p. 402 ; Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 120.

²⁸⁵ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 206 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 62 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 22 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 338 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 436 et 437 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489.

²⁸⁶ Voir, par exemple, rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 206 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 39 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 373 ; Pellegrino, « Historical and legal aspects » (voir *supra* note 151), p. 437 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 ; Rothwell et Stephens, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 216), p. 163 ; Skaridov, « *Hostis humani generis* » (voir *supra* note 132), p. 481.

²⁸⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 206 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1135, par. 24 ; Dubner, « The law of international sea piracy » (voir *supra* note 239), p. 484 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 972 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489.

²⁸⁸ Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 119.

²⁸⁹ Menefee, « The *Achille Lauro* » (voir *supra* note 234), p. 179. L'auteur renvoie au paragraphe 1 b) de l'article 15 de la Convention de 1958, devenu, dans la Convention de 1982, l'article 101 a) ii).

²⁹⁰ Cour permanente d'arbitrage, *Sentence arbitrale relative à l'affaire de l'Arctic Sunrise entre le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie*, sentence sur le fond, 14 août 2015, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXXII (2019), p. 205 à 314, à la page 272, par. 238.

²⁹¹ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 206 et 207. Voir aussi Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1135, par. 24 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848.

²⁹² Clingan, « The law of piracy » (voir *supra* note 149), p. 170 et 171.

considérer ce type de cibles comme des biens situés « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État », il écarte cette interprétation, la jugeant incompatible avec ce que la Commission entendait par cette expression (voir aussi *infra* par. 120)²⁹³.

112. En ce qui concerne la question des cibles que peuvent constituer les aéronefs, Guilfoyle avance que, pour qu'une attaque contre un aéronef constitue un acte de piraterie, il faut que l'appareil qui en a été l'objet se trouve « en haute mer (et non en vol) »²⁹⁴.

5. En haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État

113. Le dernier élément de la définition donné à l'alinéa a) de l'article 101 concerne le champ d'application géographique de la définition de la piraterie. La définition s'applique à deux zones géographiques spécifiées : « en haute mer » [alinéa i)], et « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État » [alinéa ii)].

114. De nombreux auteurs se penchent particulièrement sur l'alinéa i), selon lequel, comme le note l'Institut de droit international, « [l]es actes de piraterie se produisent en haute mer »²⁹⁵. Plusieurs relèvent ainsi que la définition de la piraterie n'englobe pas les actes commis dans les eaux territoriales ou dans les eaux archipélagiques²⁹⁶. Schofield et Ali résumant la situation en ces termes : en vertu de l'article 101, « la piraterie ne concerne que les actes se produisant hors des eaux territoriales »²⁹⁷. Comme le note Dinstein, « [l]es raids menés – même depuis la haute mer – dans une zone soumise à la juridiction d'un État (y compris ses eaux intérieures, archipélagiques ou territoriales, ou même jusque dans l'intérieur des terres) dépassent les limites de la définition de la piraterie »²⁹⁸. Cette distinction est importante car, comme le notent plusieurs auteurs, la plupart des attaques perpétrées contre un navire se produisent lorsque celui-ci se trouve, à l'ancre ou non, dans les eaux territoriales²⁹⁹.

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 373.

²⁹⁵ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 200. Voir aussi, par exemple, Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 441 et 442 ; Dubner, « The law of international sea piracy » (voir *supra* note 239), p. 473 et 474 ; Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1247 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 163 ; Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8.

²⁹⁶ Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 140 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 ; Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 303 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133, par. 19 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 19 et 20 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 379 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 337 ; Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 201 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 978 ; Pancraccio, *Droit de la mer* (voir *supra* note 132), p. 455 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 123 ; Rothwell et Stephens, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 216), p. 162 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 490 ; Treves, « Piracy, law of the sea, and use of force » (voir *supra* note 106), p. 402 ; Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 120.

²⁹⁷ Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278.

²⁹⁸ Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429. Voir aussi Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 43.

²⁹⁹ Par exemple Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 142 ; Dubner, « The law of international sea piracy » (voir *supra* note 239), p. 474 ; Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 470 et 471. Voir aussi Neuhold, « The return of piracy » (voir *supra* note 106), p. 1247.

115. Pour ce qui est de la piraterie aérienne, le commentaire de l'Université de Virginie part du principe que les actes commis entre aéronefs dans l'espace aérien ne sont pas commis « en haute mer » et qu'ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'alinéa i)³⁰⁰. Churchill doute de la justesse de ce point de vue, tout en se demandant néanmoins si ce type d'attaques ne serait pas mieux traité dans le cadre de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile³⁰¹.

116. Un certain nombre d'auteurs abordent la question de savoir si les actes commis dans la zone économique exclusive d'un État entrent dans le champ d'application de l'alinéa i) et sont donc susceptibles d'être assimilés à des actes de piraterie. La plupart s'accordent à dire que les règles relatives à la piraterie s'appliquent dans la zone économique exclusive³⁰². Plusieurs auteurs considèrent que les conséquences du paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention sont claires à cet égard³⁰³. Le paragraphe 2 de l'article 58 prévoit notamment que les dispositions de la Convention relatives à la piraterie « s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où [elles] ne sont pas incompatibles avec [la partie V] ». Petrig est d'avis que, « [d]e manière générale, rien, dans l'article 56 de [la Convention], qui énonce les droits souverains de l'État côtier dans la zone économique exclusive, n'est incompatible avec les dispositions de [la Convention] relatives à la piraterie »³⁰⁴. Jennings et Watts abondent dans ce sens et remarquent que « la zone économique exclusive, qu'on la considère simplement comme une partie distincte de la haute mer ou comme une zone

³⁰⁰ Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 201.

³⁰¹ Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 19. Voir aussi Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, n° I-14118, p. 177.

³⁰² Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 200 et 201 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 141 ; Clingan, « The law of piracy » (voir *supra* note 149), p. 170 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133, par. 18 ; Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 442 et 443 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 64 ; Gosalbo-Bono et Boelaert, « The European Union's comprehensive approach » (voir *supra* note 106), p. 98 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 43 et 44 ; Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 19 ; Jacobsson et Klein, « Piracy off the coast of Somalia » (voir *supra* note 106), p. 46 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 753 ; Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 202 ; Francisco Orrego Vicuña, *The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 1989), p. 100 ; Pancraccio, *Droit de la mer* (voir *supra* note 132), p. 455 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 163 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 847 et 848 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 122 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 19 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489 ; Wolfrum, « Fighting terrorism at sea » (voir *supra* note 106), p. 8. Voir aussi Nguyen *et al.*, *Droit international public* (voir *supra* note 216), p. 1335.

³⁰³ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 200 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133, par. 18 ; Golitsyn, « Maritime security » (voir *supra* note 268), p. 1162 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 379 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 458 et 459 ; Nordquist *et al.* (dir. publ.), commentaire de l'Université de Virginie (voir *supra* note 106), p. 202 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 122 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 19 ; Treves, « Piracy and the international law of the sea » (voir *supra* note 106), p. 121 ; Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 470. Voir aussi Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 44.

³⁰⁴ Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 847 et 848.

sui generis, n'est certainement pas une zone territoriale »³⁰⁵. L'Institut de droit international prend également note du paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention, en vertu duquel « il doit être dûment tenu compte des droits et des obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive »³⁰⁶.

117. Quelques travaux remettent en cause cette conclusion. Zou écrit que ces dispositions « sont ambiguës et controversées »³⁰⁷. Il prend note de l'article 86 de la Convention, selon lequel les règles applicables à la haute mer, y compris celles qui régissent la piraterie, « s'applique[nt] à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel », ainsi que du paragraphe 3 de l'article 58³⁰⁸. Il déduit ensuite de ces deux dispositions que, « [l]a piraterie étant étroitement liée à la sécurité de la navigation, peut-être les États peuvent-ils réprimer la piraterie dans [la zone économique exclusive] d'un autre pays lorsque les mesures de lutte de ce dernier contre la piraterie laissent à désirer »³⁰⁹. Il considère que la question de savoir si, s'agissant de sa propre zone économique exclusive, l'État côtier a le droit de demander à un autre État de lui remettre les pirates que celui-ci y a capturés « n'est pas résolue »³¹⁰.

118. Aune évoque deux autres interprétations possibles en vertu desquelles la responsabilité de la répression des actes de piraterie incombe à l'État côtier³¹¹. Selon la première, « la piraterie ne faisant pas partie des usages licites de la mer permis par les articles 58 et 87, [...] le droit de capturer les pirates [dans la zone économique exclusive] revient à l'État côtier »³¹². Selon la seconde, « la piraterie est une activité économique et, dans le cadre des articles 55 et 56 », seul l'État côtier est habilité à gérer ce type d'activités dans sa zone économique exclusive³¹³.

119. Bien qu'un moins grand nombre de travaux se penchent sur la question de l'applicabilité du cadre juridique régissant les actes de piraterie dans la zone contiguë, ceux qui le font s'accordent à dire que ce régime s'applique³¹⁴. Chemin faisant, Shearer observe d'ailleurs que la zone contiguë fait souvent partie de la zone économique exclusive³¹⁵. Ademuni-Odeke arrive aux mêmes conclusions en observant que la zone contiguë est exclue de la définition du vol à main armée en mer que donne l'OMI, ce dont il déduit que la définition de la piraterie doit, par conséquent, s'appliquer³¹⁶. Aune note également que le régime s'applique dans les eaux surjacentes au plateau continental au-delà de la zone économique exclusive, puisque ces eaux font partie de la haute mer³¹⁷.

³⁰⁵ Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 753.

³⁰⁶ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 201.

³⁰⁷ Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 530 ; Zou, « Enforcing the law of piracy » (voir *supra* note 106), p. 111.

³⁰⁸ Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 530 ; Zou, « Enforcing the law of piracy » (voir *supra* note 106), p. 111.

³⁰⁹ Zou, « Enforcing the law of piracy » (voir *supra* note 106), p. 111. Voir aussi Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 530.

³¹⁰ Zou, « Enforcing the law of piracy » (voir *supra* note 106), p. 111. Voir aussi Zou, « Issues of public international law » (voir *supra* note 106), p. 531.

³¹¹ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 29, 36 et 37.

³¹² *Ibid.*, p. 37. Voir aussi Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 141.

³¹³ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 37.

³¹⁴ Par exemple Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 425 ; Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 35 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 140 et 141.

³¹⁵ Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 19.

³¹⁶ Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 425 et 431. Voir aussi OMI, résolution A.1025(26), annexe, par. 2.2.

³¹⁷ Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 35.

120. Plusieurs travaux scrutent le champ d'application de l'expression « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État », à l'alinéa a) ii) de l'article 101. Tuerk considère qu'aujourd'hui, « ce qu'elle désigne n'est guère une possibilité réaliste »³¹⁸. Golitsyn fait observer que, selon le projet de Harvard, « cette disposition concerne les actes commis dans un lieu ou sur une île « que ne s'est pas appropriés une Puissance civilisée »³¹⁹. Ademuni-Odeke observe que cette notion est distincte de celle de « zone située au-delà des limites de la juridiction nationale » utilisée dans d'autres contextes relatifs au droit de la mer³²⁰. Plusieurs travaux font observer que, dans l'esprit de la Commission du droit international, il s'agissait surtout d'une « île constituant une *terra nullius* »³²¹. Expliquant pourquoi les eaux territoriales d'un État dépourvu de gouvernement effectif n'entrent pas dans le champ d'application de la définition de la piraterie, Geiß et Petrig ajoutent que, « pour ce qui est de savoir à quoi correspond un « lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État », la souveraineté est un élément déterminant, tandis que la présence ou non d'un contrôle gouvernemental effectif importe peu »³²². En outre, un certain nombre de travaux citent l'Antarctique au nombre des lieux pouvant éventuellement ne relever de la juridiction d'aucun État, et l'Institut de droit international cite l'espace extra-atmosphérique, tout en soulignant qu'il est peu probable qu'une activité pirate se produise dans l'un ou l'autre lieu³²³.

121. Un auteur, González-Lapeyre, critique le libellé de cette disposition, rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention, « [l]es navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer ». Il se demande donc s'il est correct de dire que la piraterie ne peut se produire que dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État³²⁴.

122. Considérant, de manière générale, l'incidence de l'alinéa ii), l'Institut de droit international conclut que, « [a]ussi contradictoire et inutile que cela puisse être en pratique, l'extension du champ d'application territorial de la piraterie à des lieux ne

³¹⁸ Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 471.

³¹⁹ Golitsyn, « Maritime security » (voir *supra* note 268), p. 1162. Voir aussi le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 204.

³²⁰ Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 443 et 444.

³²¹ American Law Institute, *Restatement* (voir *supra* note 106), p. 86 ; Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 443 ; Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 31 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 139 ; Brownlie, *Principles of Public International Law* (voir *supra* note 106), p. 230 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133, par. 18 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 753 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 377 ; O'Connell, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 118), p. 970 et 971 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 122 ; Shearer, « Piracy » (voir *supra* note 106), par. 15. Voir aussi A/CN.4/757, par. 55.

³²² Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 63.

³²³ Par exemple, le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 205. Voir aussi, par exemple, Aune, « Piracy and its repression » (voir *supra* note 117), p. 31 ; Birnie, « Piracy – past, present and future » (voir *supra* note 129), p. 139 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133, par. 18 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 372 ; Roach, « General problematic issues » (voir *supra* note 106), p. 122 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 489.

³²⁴ Edison González-Lapeyre, « Un nouvel envisagement sur la piraterie maritime », *Law of the Sea*, del Castillo (dir. publ.) (voir *supra* note 106), p. 435 à 455, à la page 443.

relevant de la juridiction d'aucun État ne semble pas être source de préjudice ou de discussion dans le cadre régissant actuellement la piraterie »³²⁵.

C. Participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou aéronef pirate et incitation à la commission d'actes de piraterie ou facilitation de ces actes : la doctrine

123. Pour les deuxième et troisième infractions spécifiées dans la définition de la piraterie, la doctrine est moins étoffée³²⁶. Ces deux infractions sont spécifiées aux paragraphes b) et c) de l'article 101, qui concernent respectivement b) les « acte[s] de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque [leur] auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate » et les « acte[s] ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter ». Comme le fait observer l'Institut de droit international, la raison d'être de ces deux alinéas est de faire figurer dans la définition de la piraterie les activités de ceux qui y prennent part sans être directement impliqués dans des actes de violence, de détention ou de déprédation³²⁷. L'Institut cite entre autres exemples les marins, les mécaniciens et les cuisiniers à bord des navires pirates, ainsi que les marchands d'armes et de matériel, les banquiers qui prêtent de l'argent ou ceux qui négocient les rançons pour le compte des pirates³²⁸.

124. Un certain nombre d'auteurs commentent le paragraphe b). Petrig note qu'« une personne participant volontairement à l'utilisation d'un navire qu'elle sait destiné à servir à une attaque de pirates commet un acte de piraterie au regard du droit international dès lors que le navire arrive dans la [zone économique exclusive] ou en haute mer » ; elle considère que cette infraction se rapproche de l'entente³²⁹. Pour elle, ce paragraphe permet de justifier en droit une intervention rapide de patrouilles des forces navales aux fins de prévenir un acte de piraterie³³⁰. Geiß et Petrig notent que la définition d'un « navire pirate » donnée dans l'article 103 de la Convention, à savoir un « navire [...] dont [on entend] se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101 », peut donner lieu à une interprétation circulaire lorsqu'elle est lue en conjonction avec l'article 101 b)³³¹. Pour éviter cet écueil, ils proposent de lire l'article 103 en « recourant à la méthode téléologique » pour ne garder que la référence au premier volet de la définition, c'est-à-dire l'article 101 a)³³². Jennings et Watts notent que l'alinéa b) peut faire entrer la mutinerie dans le champ d'application de la définition de la piraterie, nonobstant la condition des deux navires, si la mutinerie est engagée « dans l'intention de se servir de l'embarcation pour des actes

³²⁵ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 205.

³²⁶ Voir, par exemple, Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 et 21 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1129, par. 9 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 918 ; Friman et Lindborg, « Initiating criminal proceedings » (voir *supra* note 152), p. 175 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 371 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 et 849.

³²⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 207 et 208.

³²⁸ *Ibid.*, p. 207.

³²⁹ Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 848 et 849.

³³⁰ *Ibid.*, p. 849.

³³¹ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 64.

³³² *Ibid.*, p. 65.

de piraterie »³³³. Ademuni-Odeke note que l'alinéa b) ne comporte pas de limitation géographique expresse, contrairement à l'alinéa a)³³⁴.

125. Les commentaires de l'alinéa c) se concentrent sur son champ d'application géographique. Certains y soulignent l'absence de limitation géographique, dont la conséquence est que la disposition peut englober des actes commis sur terre ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un État, qui ne doivent pas nécessairement se produire à bord d'un navire³³⁵. Geiß et Petrig voient un illogisme dans le fait qu'un navire qui contribue à partir des eaux territoriales à des actes de piraterie commis en haute mer est un navire pirate au sens de l'article 103 de la Convention, alors qu'un navire commettant l'acte visé à l'alinéa a) de l'article 101 dans les eaux territoriales, n'en est pas un³³⁶. Pour l'Institut de droit international, le champ d'application géographique plus large des alinéas b) et c) n'entraîne « nullement le droit de pénétrer sur le territoire d'autres États aux fins d'arrêter des participants, des incitateurs ou des facilitateurs présumés »³³⁷.

D. Doctrine pertinente en ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer

126. La doctrine apparaît moins abondante en ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer, ou vol à main armée contre des navires, terme que l'on trouve aussi chez les commentateurs ou dans les définitions. Cette doctrine, généralement axée sur la pratique des États et des organisations internationales, traduit souvent le sentiment que, pour ce qui concerne les vols à main armée en mer, le droit international est en cours de développement. Petrig écrit par exemple que « [l]es éléments de définition du vol à main armée en mer sont loin d'être établis en droit international »³³⁸. De nombreux travaux constatent que ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ne définissent le terme³³⁹.

127. Les définitions les plus couramment citées dans la doctrine sont celles qu'a adoptées l'OMI : l'article 2.2 du Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires,

³³³ Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (voir *supra* note 106), p. 751 et 752.

³³⁴ Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 435.

³³⁵ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), art. 1 (5) ; rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 208 ; Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 435 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 21 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1134, par. 21 ; Friman et Lindborg, « Initiating criminal proceedings » (voir *supra* note 152), p. 176 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 65 ; Guilfoyle, « Piracy and suppression of unlawful acts » (voir *supra* note 106), p. 373 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 849. Voir aussi Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917.

³³⁶ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 65.

³³⁷ Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 208.

³³⁸ Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851.

³³⁹ Par exemple, le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 226 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1134, par. 20 ; Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 72 à 74. Voir aussi [A/CN.4/757](#), par. 206 à 329.

adopté en 2001³⁴⁰ et l'article 2.2 du Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires adopté en 2009, qui a annulé et remplacé le premier³⁴¹. La définition de 2001 se lit comme suit :

2.2 « Vols à main armée à l'encontre des navires » désigne tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans une zone relevant de la juridiction d'un État compétent pour connaître de tels délits.³⁴²

128. La définition de 2009, que l'on retrouve dans l'article 3 des projets d'article sur la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatorzième session³⁴³, se lit comme suit :

2.2 « Vol à main armée en mer à l'encontre des navires » désigne l'un quelconque des actes suivants :

1. tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État ;
2. tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter³⁴⁴.

129. Parmi les autres définitions examinées figurent notamment celles choisies dans l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (ou ReCAAP, selon le sigle souvent utilisé), adopté à Tokyo le 11 novembre 2004³⁴⁵, dans le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, de 2009 (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009³⁴⁶ et dans le Code de conduite relatif à la prévention et à la répression

³⁴⁰ OMI, résolution A.922(22), annexe. Voir Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1134, par. 20 ; Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 73 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 460 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 338 ; Pancraccio, *Droit de la mer* (voir *supra* note 132), p. 449 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 166 ; Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 471.

³⁴¹ OMI, résolution A.1025(26), annexe. Voir Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 424 et 425 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 460 ; Abalde Cantero, « La conceptualización de la piratería » (voir *supra* note 112), p. 75 ; Juan Cristóbal Fernández Sanz, « Marco jurídico actual de la piratería : un antiguo delito del Derecho Internacional del Mar », *Revista Tribuna Internacional*, vol. 2, n° 4 (2013), p. 9 à 31, à la page 18.

³⁴² OMI, résolution A.922(22), annexe, par. 2.2.

³⁴³ A/78/10, par. 57.

³⁴⁴ OMI, résolution A.1025(26), annexe, par. 2.2.

³⁴⁵ Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 227 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 74 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 460 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 120 et 121 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 166.

³⁴⁶ OMI, document C 102/14, annexe, document joint 1. Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 227 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 73 et 74 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 460.

des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, de 2013 (Code de conduite de Yaoundé), adopté le 25 juin 2013³⁴⁷.

130. Pour certains auteurs, les définitions figurant dans les codes de bonnes pratiques de l'OMI font autorité³⁴⁸. D'autres donnent une définition de l'OMI comme seul ou principal exemple³⁴⁹. Certains travaux comparent les définitions susmentionnées³⁵⁰.

131. Au paragraphe 1 de l'article 8 de sa résolution du 30 août 2023, l'Institut de droit international utilise une définition différente, plus proche de celle de la piraterie :

1. Aux fins de la présente résolution, « vol à main armée en mer », l'expression « vol à main armée en mer » s'applique à chacun des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou tout acte de déprédation commis à des fins privées et dirigé contre un navire ou contre des personnes ou des biens à bord de tel navire, dans un lieu situé à l'intérieur de la mer territoriale, des eaux intérieures ou des eaux archipélagiques d'un État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire lorsque son auteur a connaissance de son emploi en vue de commettre un ou plusieurs des actes mentionnés au sous-paragraphe a), indépendamment du lieu où l'acte est commis ;

c) tout acte d'incitation ou de facilitation intentionnelle d'un acte indiqué aux sous-paragraphe a) ou b), indépendamment du lieu où l'acte est commis³⁵¹.

132. L'Institut note que cette définition se borne à « engager les États et les organisations internationales à mettre en place les formes de coopération qui conviennent partout où il est nécessaire de réprimer les vols à main armée en mer »³⁵². Il n'a pas jugé nécessaire par ailleurs d'élaborer un régime applicable aux vols à main armée en mer.

133. Geiß et Petrig analysent la pratique du Conseil de sécurité et relèvent « une grande incohérence » dans la terminologie utilisée dans ses résolutions 1816 (2008) et 1846 (2008). Ils rappellent qu'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité réaffirment que la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer est régie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Or la notion de vol à main armée en mer n'apparaît pas dans la Convention. Ils en concluent que, pour que les résolutions du Conseil de sécurité confèrent des pouvoirs d'exécution des lois dans les eaux territoriales de la Somalie, il faut entendre la notion de vol à main armée en mer comme une notion distincte de celle de piraterie³⁵³.

³⁴⁷ Par exemple Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 460.

³⁴⁸ Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 443 et 444 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 459 et 460.

³⁴⁹ Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 338 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 490.

³⁵⁰ Par exemple Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 73 et 74.

³⁵¹ Résolution de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), par. 1 de l'article 8.

³⁵² Rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 227.

³⁵³ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 72 et 73.

1. Champ d'application territorial

134. La question la plus importante abordée par la doctrine portant sur la définition du vol à main armée en mer est celle de son champ d'application territorial. La plus grande partie de cette doctrine distingue cette notion de la piraterie par une référence à la localisation géographique de l'acte en question³⁵⁴. De nombreux auteurs expliquent que la notion s'est développée par rapport aux limitations géographiques de la définition de la piraterie visée à l'alinéa a) de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir *supra* par. 113 à 122³⁵⁵). Ces limitations sont bien cernées par l'Institut de droit international dans la déclaration de Naples adoptée en 2009 sur la piraterie, dans laquelle l'Institut « [r]econna[ît] que le droit international actuel sur la piraterie, tel qu'il est énoncé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, est limité aux actes de violence commis en haute mer par un navire à l'encontre d'un autre navire et ne couvre pas complètement tous les actes de violence mettant en danger la sécurité de la navigation internationale »³⁵⁶. Kateka note que d'« [a]utres régimes juridiques internationaux ont été élaborés pour combler les lacunes de la définition »³⁵⁷. Comme l'expliquent Geiß et Petrig, « les attaques de type pirate commises contre des navires dans des eaux territoriales ne constituent pas des actes de piraterie au sens juridique du terme. Dans le langage de [l'OMI] et du Conseil de sécurité, ces attaques sont communément appelées vols à main armée contre des navires ou vols à main armée en mer »³⁵⁸.

135. La plupart des auteurs s'accordent à dire que le lieu où est commise une infraction de vol à main armée en mer ne peut être qu'un lieu relevant de la juridiction d'un État, tel que les eaux intérieures, territoriales ou archipélagiques³⁵⁹. Pour certains, le lieu où l'acte est commis est le seul élément qui distingue la piraterie du vol à main armée en mer³⁶⁰.

³⁵⁴ Par exemple Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133 et 1134, par. 20 ; Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Guilfoyle, *Shipping Interdiction* (voir *supra* note 107), p. 46 ; Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 443 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 81, 120 et 121 ; Kraska, « Developing piracy policy » (voir *supra* note 106), p. 337 ; Pancraccio, *Droit de la mer* (voir *supra* note 132), p. 449 et 455 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 850 ; Tanaka, *The International Law of the Sea* (voir *supra* note 106), p. 490.

³⁵⁵ Par exemple, Debra Doby, « Piracy *Jure Gentium*: the jurisdictional conflict of the high seas and territorial waters », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 41, n° 4 (octobre 2010), p. 561 à 580, à la page 567 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 120 et 121 ; Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 165 et 166.

³⁵⁶ Institut de droit international, Déclaration de Naples sur la piraterie, résolution adoptée le 10 septembre 2009, *Annuaire de l'Institut de droit international – Session de Naples*, vol. 73 (2009), p. 585 et 586, deuxième alinéa du préambule.

³⁵⁷ Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 459. Voir aussi Hodgkinson, « The governing international law on maritime piracy » (voir *supra* note 106), p. 20.

³⁵⁸ Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 64.

³⁵⁹ Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 226 ; Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 420, 424 et 425 ; Churchill, « The piracy provisions » (voir *supra* note 106), p. 20 ; Dinstein, « Piracy *jure gentium* » (voir *supra* note 106), p. 1133 et 1134, par. 20 ; Forteau et Thouvenin, *Traité de droit international de la mer* (voir *supra* note 106), p. 917 ; Jesus, « Protection of foreign ships » (voir *supra* note 106), p. 379 ; Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 74 ; Jacobsson et Klein, « Piracy off the coast of Somalia » (voir *supra* note 106), p. 46 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851 ; Schofield et Ali, « Combating piracy and armed robbery at sea » (voir *supra* note 106), p. 278 ; Tuerk, « Combating piracy » (voir *supra* note 113), p. 471.

³⁶⁰ Par exemple Ademuni-Odeke, « You are free to commit piracy » (voir *supra* note 106), p. 424 et 425 ; Klein, *Maritime Security* (voir *supra* note 121), p. 302 et 303.

2. Actes relevant du vol à main armée en mer

136. Plusieurs travaux examinent les actes visés par les définitions du vol à main armée en mer, lesquelles portent généralement sur des actes du même ordre que ceux que vise l'alinéa a) de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et peuvent également s'étendre à des actes du même ordre que ceux visés aux alinéas b) et c) de l'article 101³⁶¹. Geiß et Petrig relèvent que ces définitions « vont bien au-delà de l'infraction purement patrimoniale au sens de soustraction d'objets mobiliers appartenant à autrui pour s'étendre y compris au détournement de navires et à la prise d'otages à leur bord », qui sont des points que le vol à main armée en mer partage avec la piraterie³⁶². En conséquence, Dinstein juge l'expression de « vol à main armée » impropre, dans ce contexte, puisque l'éventail des actes de violence considérés dépasse le simple vol à main armée³⁶³.

3. Question de la condition des « fins privées »

137. Les travaux traitant de cette question relèvent généralement que les définitions du vol à main armée en mer tendent à comporter la condition de « fins privées »³⁶⁴. Papastavridis note toutefois que cet élément était absent de la définition adoptée par l'OMI en 2001³⁶⁵. En outre, Dinstein considère que, à l'inverse de la piraterie, ce que l'on appelle « vol à main armée » peut s'inscrire dans le cadre d'une insurrection ou d'un conflit armé non international (bien que cela ne soit pas automatique)³⁶⁶.

4. Question de la condition des « deux navires »

138. Certains auteurs se demandent si la condition des deux navires s'applique aux vols à main armée en mer. Plusieurs observent que les définitions de l'OMI font référence à des actes « commis contre un navire » plutôt que « contre un autre navire »³⁶⁷. Certains en concluent que le vol à main armée en mer englobe les actes commis à bord d'un seul navire³⁶⁸.

5. Aéronefs

139. En ce qui concerne les aéronefs et les vols à main armée en mer, Kateka note que « le vol à main armée ne s'étend pas non plus aux aéronefs, qui sont régis par des règles de droit international différentes, telles que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs adoptée à La Haye en 1970 »³⁶⁹.

³⁶¹ Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 444 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851.

³⁶² Geiß et Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea* (voir *supra* note 116), p. 74.

³⁶³ Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429. Voir aussi Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 443.

³⁶⁴ Par exemple, Eruaga et Mejia, « Piracy and armed robbery against ships » (voir *supra* note 106), p. 444 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851.

³⁶⁵ Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 166.

³⁶⁶ Dinstein, « Piracy vs. international armed conflict » (voir *supra* note 106), p. 429.

³⁶⁷ Par exemple, Papastavridis, *The Interception of Vessels* (voir *supra* note 106), p. 166 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851.

³⁶⁸ Par exemple le rapport de l'Institut de droit international (voir *supra* note 106), p. 226 et 227 ; Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 461 ; Petrig, « Piracy » (voir *supra* note 130), p. 851.

³⁶⁹ Kateka, « Combating piracy and armed robbery » (voir *supra* note 106), p. 461 ; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, n° 12325, p. 105.

Annexe

Ouvrages cités au chapitre III

ABALDE CANTERO, Oscar

« La conceptualización de la piratería y el robo a mano armada en el Derecho Internacional. ¿Un Buque anclado en el pasado ? », *Piratería marítima y gente de mar : más allá de la ficción*, publié sous la direction d'Olga Fotinopoulou Basurko et Xosé Manuel Carril Vázquez, Barcelone, Atelier, 2020, p. 57 à 86.

ADEMUNI-ODEKE

« You are free to commit piracy and armed robbery against ships but please do not do it in this place: geographical scope of piracy and armed robbery against ships under UNCLOS and related international instruments », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 50, n° 4 (octobre 2019), p. 407 à 449.

ALI, Kamal-Deen

« Anti-piracy responses in the Gulf of Guinea: addressing the legal deficit », *Ocean Law and Policy. — 20 Years under UNCLOS*, publié sous la direction de Carlos Espósito *et al.*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 203 à 219.

AMERICAN LAW INSTITUTE

Restatement of the Law Third: the Foreign Relations Law of the United States, vol. 2, St. Paul, American Law Institute Publishers, 1987.

AUNE, Bjorn

« Piracy and its repression under the 1982 Law of the Sea Convention », *Ocean Yearbook*, vol. 8 (1989), p. 18 à 43.

AZUBUIKE, Lawrence

« International law regime against piracy », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 1 (printemps 2009), p. 43 à 59.

BIRNIE, P.W.

« Piracy – past, present and future », *Piracy at Sea*, publié sous la direction d'Eric Ellen, Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 131 à 158.

BRIERLY, J.L.

The Law of Nations. — An Introduction to the International Law of Peace, 1^{re} éd., Londres, Oxford University Press, 1928.

BROWNLIE, Ian

Principles of Public International Law, 7^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

CASSESE, Antonio

International Law, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005.

CHURCHILL, Robin

« The piracy provisions of the UN Convention on the Law of the Sea: fit for purpose? », *The Law and Practice of Piracy at Sea. — European and International Perspectives*, publié sous la direction de Panos Koutrakos et Achilles Skordas, Oxford, Hart, 2014, p. 9 à 32.

CHURCHILL, R.R. et A.V. LOWE

The Law of the Sea, 3^e éd., Manchester, Manchester University Press, 1999.

CLINGAN, Jr., Thomas A.

« The law of piracy », *Piracy at Sea*, publié sous la direction d'Éric Ellen, Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 168 à 172.

CRAWFORD, James

Brownlie's Principles of Public International Law, 8^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.

DEL VECCHIO, Angela

« The fight against piracy and the *Enrica Lexie* case », *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea*. — Liber Amicorum Judge Hugo Caminos, publié sous la direction de Lilian del Castillo, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 397 à 422.

DINSTEIN, Yoram

« Piracy *Jure Gentium* », *Coexistence, Cooperation and Solidarity*. — Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum, vol. 2, publié sous la direction de Holger P. Hestermeyer et al., Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 1125 à 1145.

« Piracy vs. international armed conflict », *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea*. — Liber Amicorum Judge Hugo Caminos, publié sous la direction de Lilian del Castillo, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 423 à 434.

DOBY, Debra

« Piracy *jure gentium*: the jurisdictional conflict of the high seas and territorial waters », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 41, n° 4 (octobre 2010), p. 561 à 580.

DUBNER, Barry Hart

« The law of international sea piracy », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 11, n° 3 (hiver 1979), p. 471 à 518.

ERUAGA, Osatohanmwun Anastasia et Maximo Q. MEJIA, Jr

« Piracy and armed robbery against ships: revisiting international law definitions and requirements in the context of the gulf of guinea », *Ocean Yearbook*, vol. 33 (2019), p. 421 à 455.

FERNÁNDEZ SANZ, Juan Cristóbal

« Marco jurídico actual de la piratería : un antiguo delito del Derecho Internacional del Mar », *Revista Tribuna Internacional*, vol. 2, n° 4 (2013), p. 9 à 31.

FORTEAU, Mathias et Jean-Marc THOUVENIN

Traité de droit international de la mer, Paris, Pedone, 2017.

FRIMAN, Håkan et Jens LINDBORG

« Initiating criminal proceedings with military force: some legal aspects of policing Somali pirates by navies », *Modern Piracy*. — *Legal Challenges and Responses*, publié sous la direction de Douglas Guilfoyle, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 172 à 201.

GEIß, Robin et Anna PETRIG

Piracy and Armed Robbery at Sea: The Legal Framework for Counter-Piracy Operations in Somalia and the Gulf of Aden, Oxford, Oxford University Press, 2011.

GIDEL, Gilbert

Le Droit international public de la mer : le temps de paix, vol. 1, *Introduction – la haute mer*, Chateauroux, Établissements Mellottée, 1932.

GOLDIE, L.F.E.

« Terrorism, piracy and the Nyon Agreements », *International Law at a Time of Perplexity*. — *Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, publié sous la direction de Yoram Dinstein, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 225 à 248.

GOLITSYN, Vladimir

« Maritime Security (Case of Piracy) », *Coexistence, Cooperation and Solidarity*. — *Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, vol. 2, publié sous la direction de Holger P. Hestermeyer *et al.*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 1157 à 1176.

GONZÁLEZ-LAPEYRE, Edison

« Un nouvel envisagement sur la piraterie maritime », *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea*. — *Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, publié sous la direction de Lilian del Castillo, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 435 à 455.

GOSALBO-BONO, Ricardo et BOELAERT, Sonja

« The European Union's comprehensive approach to combating piracy at sea: legal aspects », *The Law and Practice of Piracy at Sea*. — *European and International Perspectives*, publié sous la direction de Panos Koutrakos et Achilles Skordas, Oxford, Hart, 2014, p. 81 à 166.

GOYARD, Claude

« L'affaire du "Santa-Maria" », *Revue générale de droit international public*, vol. 66 (1962), p. 123 à 142.

GUILFOYLE, Douglas

Shipping Interdiction and the Law of the Sea, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

« Piracy and terrorism », *The Law and Practice of Piracy at Sea*. — *European and International Perspectives*, publié sous la direction de Panos Koutrakos et Achilles Skordas, Oxford, Hart, 2014, p. 33 à 52.

« Piracy and suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation », *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, publié sous la direction de Neil Boister et Robert J. Currie, Londres et New York, Routledge, 2015, p. 364 à 378.

HALBERSTAM, Malvina

« Terrorism on the high seas: the *Achille Lauro*, piracy and the IMO Convention on Maritime Safety », *American Journal of International Law*, vol. 82, n° 2 (avril 1988), p. 269 à 310.

HARVARD LAW SCHOOL

Research in International Law, American Journal of International Law, vol. 26, Supplement (*Codification of International Law*) (1932), p. 739 à 885.

HODGKINSON, Sandra L.

« The governing international law on maritime piracy », *Prosecuting Maritime Piracy: Domestic Solutions to International Crimes*, publié sous la direction de Michael Scharf, Michael A. Newton et Milena Sterio, New York, Cambridge University Press, 2015, p. 13 à 31.

HYSLOP, I.R.

« Contemporary piracy », *Piracy at Sea*, publié sous la direction d'Éric Ellen, Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 3 à 40.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Résolution relative à la Déclaration de Naples sur la piraterie, Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 73 (2009), session de Naples (2009), p. 584 à 586. Également disponible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/>.

Résolution intitulée « Piraterie, problèmes actuels », Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 83 (2023), session d'Angers (2023). Également disponible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/>.

Rapport de la onzième Commission, « Piraterie, problèmes actuels », Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 83 (2023), session d'Angers (2023), p. 156 à 238. Également disponible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/fr/>.

INTERNATIONAL MARITIME BUREAU OF THE INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE

Piracy and Armed Robbery against Ships. — Report for the Period 1 January-31 December 2022, Londres, ICC International Maritime Bureau, 2023.

JACOBSSON, Marie et KLEIN, Natalie

« Piracy off the coast of Somalia and the role of informal lawmaking », *Unconventional Lawmaking in the Law of the Sea*, publié sous la direction de Natalie Klein, Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 44 à 61.

JENNINGS, Robert et Arthur WATTS (dir. publ.)

Oppenheim's International Law, 9^e éd., vol. 1, *Peace*, Harlow, Longman Harlow, 1992.

JESUS, José Luis

« Protection of foreign ships against piracy and terrorism at sea: legal aspects », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 18, n° 3 (septembre 2003), p. 363 à 400.

KANEHARA, Atsuko

« So-called “eco-piracy” and interventions by NGOs to protect against scientific research whaling on the high seas: an evaluation of the Japanese position », *Selected Contemporary Issues in the Law of the Sea*, publié sous la direction de Clive R. Symmons, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011, p. 195 à 220.

KATEKA, James L.

« Combating piracy and armed robbery off the Somali coast and the Gulf of Guinea », *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. — Liber Amicorum Judge Hugo Caminos*, publié sous la direction de Lilian del Castillo, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 456 à 468.

KLEIN, Natalie

Maritime Security and the Law of the Sea, Oxford, Oxford University Press, 2011.

KONTOROVICH, Eugene

« “A Guantánamo on the sea”: the difficulty of prosecuting pirates and terrorists », *California Law Review*, vol. 98, n° 1 (février 2010), p. 243 à 276.

KRASKA, James

« Developing piracy policy for the National Strategy for Maritime Security », *Legal Challenges in Maritime Security*, publié sous la direction de Myron H. Nordquist *et al.*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 331 à 440.

« The laws of civil disobedience in the maritime domain », *Ocean Law and Policy: 20 Years under UNCLOS*, publié sous la direction de Carlos Espósito *et al.*, Leyde, Brill Nijhoff, 2016, p. 163 à 202.

LAGONI, Rainer

« Piraterie und widerrechtliche Handlungen gegen die Sicherheit der Seeschifffahrt », *Recht – Staat – Gemeinwohl: Festschrift für Dietrich Rauschning*, publié sous la direction de Jörn Ipsen et Edzard Schmidt-Jortzig, Cologne, Carl Heymanns, 2001, p. 501 à 534.

MALANCZUK, Peter

Akehurst's Modern Introduction to International Law, 7^e éd., Londres, Routledge, 1997.

MENEFEE, Samuel P.

« The *Achille Lauro* and similar incidents as piracy: two arguments », *Piracy at Sea*, publié sous la direction d'Éric Ellen, Paris, Chambre de commerce internationale, 1989, p. 179 à 180.

NEUHOLD, Hanspeter

« The return of piracy: problems, parallels, paradoxes », *Coexistence, Cooperation and Solidarity. — Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum*, vol. 2, publié sous la direction de Holger P. Hestermeyer *et al.*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012, p. 1239 à 1258.

NGUYEN Quoc Dinh, *et al.*

Droit international public, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009.

NORDQUIST, Myron H., *et al.* (dir. publ.)

United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. — A Commentary, vol. 3. La Haye, Martinus Nijhoff, 1995.

O'CONNELL, D.P.

The International Law of the Sea, vol. 2, publié sous la direction de I.A. Shearer, Oxford, Clarendon Press, 1988.

ORREGO VICUÑA, Francisco

The Exclusive Economic Zone: Regime and Legal Nature under International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

PANCRACIO, Jean-Paul

Droit de la mer, Paris, Dalloz, 2010.

PAPASTAVRIDIS, Efthymios

The Interception of Vessels on the High Seas. — Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans, Oxford, Hart, 2013.

PELLEGRINO, Francesca

« Historical and legal aspects of piracy and armed robbery against shipping », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 43, n° 3 (juillet 2012), p. 429 à 446.

PETRIG, Anna

« Piracy », *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, publié sous la direction de Donald Rothwell *et al.*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 843 à 865.

ROACH, J. Ashley

« General problematic issues on exercise of jurisdiction over modern instances of piracy », *Selected Contemporary Issues in the Law of the Sea*, publié sous la direction de Clive R. Symmons, Leyde, Martinus Nijhoff, 2011, p. 119 à 137.

ROTHWELL, Donald R. et Tim STEPHENS

The International Law of the Sea, Oxford, Hart, 2010.

RUBIN, Alfred P.

« Is piracy illegal? », *American Journal of International Law*, vol. 70, n° 1 (janvier 1976), p. 92 à 95.

The Law of Piracy, 2^e éd., Irvington-on-Hudson (New York), Transnational, 1998.

SCHOFIELD, Clive et Kamal-Deen ALI

« Combating piracy and armed robbery at sea: from Somalia to the Gulf of Guinea », *Routledge Handbook of Maritime Regulation and Enforcement*, publié sous la direction de Robin Warner et Stuart Kaye, Abingdon, Routledge, 2016, p. 277 à 292.

SHAW, Malcolm N.

International Law, 9^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

SHEARER, I.A.

« Piracy » (last updated October 2010), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, publié sous la direction d'Anne Peters et Rüdiger Wolfrum, Oxford University Press, 2008, disponible à l'adresse suivante : www.mpepil.com/.

SKARIDOV, Alexander S.

« *Hostis humani generis* », *Legal Challenges in Maritime Security*, publié sous la direction de Myron H. Nordquist *et al.*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 479 à 500.

TANAKA, Yoshifumi

The International Law of the Sea, 4^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2023.

TREVES, Tullio

« Piracy, law of the sea, and use of force: developments off the coast of Somalia », *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2 (avril 2009), p. 399 à 414.

« Piracy and the international law of the sea », *Modern Piracy: Legal Challenges and Responses*, publié sous la direction de Douglas Guilfoyle, Cheltenham, Edward Elgar, 2013, p. 117 à 146.

TUERK, Helmut

« Combatting piracy: new approaches to an ancient issue », *Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. — Liber Amicorum Judge*

Hugo Caminos, publié sous la direction de Lilian del Castillo, Leyde, Brill Nijhoff, 2015, p. 469 à 492.

VAN DER MENSBRUGGHE, Yves

« Le pouvoir de police des États en haute mer », *Revue belge de droit international*, vol. 11, n° 1 (1975), p. 56 à 102.

WOLFRUM, Rüdiger

« Fighting terrorism at sea: options and limitations under international law », *Legal Challenges in Maritime Security*, publié sous la direction de Myron H. Nordquist *et al.*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008, p. 3 à 40.

ZOU, Keyuan

« Issues of public international law relating to the crackdown of piracy in the South China Sea and prospects for regional cooperation », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, vol. 3, n° 2 (1999), p. 524 à 544.

« Enforcing the law of piracy in the South China Sea », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 31, n° 1 (janvier 2000), p. 107 à 118.
